



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

PROGRAMME DE SELECTION DE LA RACE ANGLO-ARABE EN FRANCE





Préambule :

En qualité d'Organisme de Sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'Organisme de Sélection « Association Nationale de l'Anglo-Arabe - ANAA » conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des équidés de race Anglo-Arabe pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé.

En cette qualité, l'ANAA définit:

- les caractéristiques de la population sélectionnée ;
- les objectifs de sélection ;
- les caractères à évaluer.

Les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'ANAA. La participation au programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race Anglo-Arabe et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race Anglo-Arabe.

Les éleveurs membres de l'ANAA, participent au développement du programme de sélection. La liste des éleveurs membres est actualisée chaque année (lien : <https://www.anaa.fr/fr/elevage-adherents/>)

Complémentairement, l'ANAA remplit d'autres missions vis-à-vis de ses éleveurs membres :

- promotion en France du programme de sélection et de ses adhérents ;
- promotion à l'international
- financement d'actions en faveur de la race pure.



SOMMAIRE

PREAMBULE	2
PARTIE 1.....	4
Présentation de l'Organisme de sélection Association Nationale de l'Anglo-Arabe	4
PARTIE 2.....	8
Informations générales sur la race anglo-arabe.....	8
PARTIE 3.....	11
Etat des lieux du cheptel et des éleveurs d'anglo-arabes.....	11
PARTIE 4.....	18
Le standard de la race anglo-arabe	18
PARTIE 5.....	21
Objectif et mise en œuvre du programme de sélection de la race anglo-arabe	21
PARTIE 6.....	24
Règlement du livre généalogique de la race anglo-arabe.....	24
PARTIE 7.....	36
Identification, enregistrement des animaux et certification de la parenté	36
PARTIE 8.....	37
Contrôle des performances.....	37
ANNEXES	



PARTIE 1

Présentation de l'Organisme de sélection Association Nationale de l'Anglo-Arabe ANAA

Depuis 1978, L'Association Nationale Anglo-Arabe (ANAA) est au service de la race Anglo-Arabe. Organisme de sélection agréé par le Ministère de l'Agriculture, elle est accompagnée par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation.

Elle a été constituée sous forme d'association loi 1901.

Dates clés :

- **12 janvier 1978** : création de l'Association Nationale de l'Anglo-Arabe
- **4 avril 1993** : l'ANAA devient membre fondateur de la Confédération Internationale de l'Anglo-Arabe
- **Arrêté du 12 février 2018** : délégation à la Fédération Française d'Equitation de la réalisation du contrôle de performances
- **Arrêté du 17 juin 2020** : agrément de l'ANAA en tant qu'organisme de sélection pour la race anglo-arabe
- **Arrêté du 20 Juillet 2022** : délégation à la Société Hippique Française de la réalisation du contrôle de performances

Les Objectifs

- Représenter et unir les éleveurs, propriétaires et utilisateurs d'Anglo-Arabe sur le territoire national.
- Définir et réglementer les critères de sélection de la race Anglo-Arabe.
- Encourager et Développer la production de l'Anglo-Arabe en assurant sa promotion et sa commercialisation en France et à l'étranger.

Les Missions

- L'information et la communication.



- L'organisation de manifestations.
- Une représentation internationale.
- L'encouragement à l'élevage.

Fonctionnement de l'ANAA

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé statutairement de 16 à 24 membres élus par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau comprenant au minimum un président, deux vices présidents, un secrétaire, un trésorier.

Il existe au sein du conseil d'administration plusieurs commissions qui sont force de propositions :

- Courses
- Sport – Elevage- Endurance
- Communication
- Juges
- Litiges

Ces commissions peuvent solliciter à titre consultatif l'avis de personnes qualifiées extérieures au conseil d'administration.

Le fonctionnement de la commission du livre généalogique est décrit dans le présent programme de sélection (partie 6).

Le fonctionnement de l'ANAA est consigné dans les statuts et le règlement intérieur. (<https://www.anaa.fr/fr/anaa/missions-anaa/statuts.html>)

Les statuts complets sont disponibles en ligne : <https://www.anaa.fr/fr/anaa/missions-anaa/statuts.html>

Moyens humains

L'ANAA est dotée de ressources humaines pour mettre en œuvre le programme de sélection :

- Des commissions qui permettent de proposer des axes de réflexion et des mesures à mettre en œuvre pour préserver et améliorer la race anglo-arabe. (Voir Règlement Intérieur en annexe)
- De prestataires de service (chargé de missions, prestataire de communication, organismes délégués au contrôle de performances)



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- Il n'y a pas de salariés à ce jour mais l'embauche d'un ou plusieurs salariés n'est pas contraire au fonctionnement de l'ANAA.

Moyens financiers

Les ressources financières de l'ANAA:

- Les inscriptions au livre généalogique de la race anglo-arabe,
- Les cotisations annuelles des adhérents,
- Les engagements des concours d'élevage organisés par l'ANAA,
- Les subventions,
- La vente de produits et prestations de service aux membres
- Les revenus et intérêts des biens propres à l'association,
- Les ressources annexes de l'activité : dons, legs et toutes ressources autorisées par la loi.

Relation avec la Confédération Internationale de l'Anglo-Arabe (CIAA)

L'ANAA est membre fondateur de la Confédération Internationale de l'Anglo-Arabe (CIAA).

La Confédération Internationale de l'Anglo-arabe a été créée en 1993 à l'occasion des accords de Venise, entre la France, la Grande Bretagne, l'Italie, la Hollande et le Portugal et désignée sous le sigle CIAA.

Elle a pour but d'uniformiser les règles de gestion de tous les livres généalogiques anglo-arabes en définissant les règles de reconnaissance réciproque, de promouvoir à l'échelon international la race en mettant en avant ses qualités au niveau du sport et de la course, et de contribuer à l'amélioration de celle-ci. Développant ses activités au cours des ans, elle est aujourd'hui riche de 20 membres représentant 14 pays différents.

Relation avec La Fédération Anglo Course :

Une Fédération Anglo Course France a été constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle prend le nom d'Anglo Course.

Cette Fédération a pour but :

- de regrouper au sein d'une Fédération professionnelle les éleveurs, propriétaires et entraîneurs de chevaux anglo-arabes sélectionnés pour et par les courses de galop ;



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- de représenter leurs intérêts et de constituer un interlocuteur qualifié auprès des collectivités locales, des administrations françaises ou européennes, des associations étrangères homologues, des sociétés de course, notamment France Galop, des autres associations, en particulier l'ANAA (Association Nationale des éleveurs d'Anglo-Arabes) à laquelle Anglo Course adhère ;
- de promouvoir l'anglo-arabe de course français sur le territoire national et à l'étranger.

Pour y parvenir, Anglo Course s'emploie à organiser la production, aider à la sélection, faciliter la commercialisation et développer les courses de chevaux anglo-arabes en plat et en obstacle.

Des membres de la commission course de l'ANAA siègent au sein du conseil d'administration de la Fédération Anglo Course.

La Fédération Anglo Course est désignée correspondant de l'ANAA auprès de France Galop, ce dernier étant organisme chargé du contrôle de performance.

Coordonnées de l'ANAA

Adresse du siège : ANAA – centre de valorisation du cheval – Route de l'Adour 64520 SAMES

Site web du programme de sélection : www.anaa.fr

Site web du livre généalogique : www.ifce.fr > infochevaux

Contact : 06 89 38 94 87 – administratif@anaa.fr



PARTIE 2

Informations générales sur la race anglo-arabe

Historique de la race Anglo-Arabe

L'Anglo-Arabe est, avec le selle français l'une des deux grandes races françaises de chevaux de sport. Son livre généalogique date de 1833. Son berceau de race est le Sud-Ouest de la France.

Il est issu depuis sa création de croisements entre le pur-sang anglais et l'arabe pratiqués officiellement à partir de la moitié du XIX^e siècle dans le Limousin et les dépôts de Tarbes et Pau, auquel s'est ajouté l'apport d'une jumenterie autochtone.

Son type est intermédiaire entre les deux races : élégance, endurance, légèreté dans les allures léguées par l'Arabe, le pur-sang quant à lui apportant outre sa taille, toute la puissance de sa sélection orientée sur la vitesse.

Vers 1820 début de la production d'une manière empirique.

1830 création de la société d'encouragement, introduction du pur-sang anglais, première définition de l'anglo-arabe : tout cheval comportant un reproducteur pur-sang arabe dans ses six ascendants directs

Vers 1880 définition de l'anglo-arabe : tout cheval comptant dans ses veines, du fait de son ascendance, un minimum de 25% de sang arabe. Classement pour les courses en 2 catégories 25 et 50%

1914

Pur-Sang Anglo-Arabe : Le croisement des deux Pur-Sang, Anglais et Arabe,

Demi-Sang Anglo-Arabe : demi-sang comptant au moins 25% d'arabe, à l'exclusion des produits directs d'auteurs de demi-sang étrangers à l'espèce, de trait ou d'origine inconnue

1942 Regroupement des deux registres Pur-Sang Anglo-arabe et Demi-sang Anglo-arabe

1976 Création de l'anglo-arabe de complément (moins de 25%) AAC

1986 Création du facteur anglo-arabe FAA

1990 Réouverture du Stud-book création des 2 sections :

Section 1 *AA* et *AAC* (pur-sang Anglo-arabe)



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Section 2 AA et AAC (règle des 15/16ème)

1993 Accords de Venise : le règlement du stud-book français de l'Anglo-Arabe est adopté au niveau international, création de la CIAA

2003 Création de l'Anglo-arabe de croisement AACR (règle des $\frac{3}{4}$ + chevaux étrangers agréés) pourcentage supérieur ou égal à 12,5%

2006 Création du stud-book AQPS (pourcentage PS supérieur à 87,5%, issu de monte naturel)

8 décembre 2010

Remplacement de l'Anglo-arabe de croisement par le demi-sang Anglo-Arabe DSAA.

Règle identique pour tous les croisements avec les chevaux autre qu'AA, PS et Arabe

Pourcentage minimum de sang arabe imposé par le ministère de l'agriculture à 25% au lieu des 12,5% demandé par l'ANAA

5 novembre 2012

Création de la section III au niveau international à partir de la définition du DSAA français avec un pourcentage de sang arabe minimum de 12,5%

Adoption d'une abréviation unique pour tous les anglo-arabes : AA et de l'afixe AA à rajouter à tous les nouvelles naissances anglo-arabes

5 avril 2013

Validation en France des nouvelles règles internationales avec une restriction sur le pourcentage de la section III (les moins de 25 % ne sont pas inscriptibles à la naissance)

4 décembre 2014

Finalisation du règlement international avec quelques modifications

Passage de 4 à 3 générations sans OI

Shagya autorisé à produire dans la race AA

27 Avril 2015

Signature par le ministère de l'Agriculture Française du règlement international de l'Anglo-arabe avec toujours la restriction sur le pourcentage de la section III

24 décembre 2015



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Signature par le ministère de l'Agriculture Française du règlement international de l'Anglo-arabe sans la restriction sur le pourcentage.

2016

Première année de l'application en France du nouveau règlement Anglo-arabe finalisé et du choix du stud-book à la naissance.

2022

Suppression de l'appellation Anglo-arabe de complément (AC) et du registre français du demi-sang anglo-arabe

Généralisation du taux minimum de 12,5% de sang arabe aux 3 sections

Le pourcentage admis pour le Shagya passe de 50% à 90%

Aujourd'hui le livre généalogique compte trois sections : les sections I et II communément dénommées « race pure » et la section III.

Zone géographique concernée par le programme de sélection (PS)

Le programme de sélection concerne l'ensemble du territoire français. Il existe une extension du livre généalogique géré par la France pour la Belgique, la Suède, les Pays Bas et le Portugal.



PARTIE 3

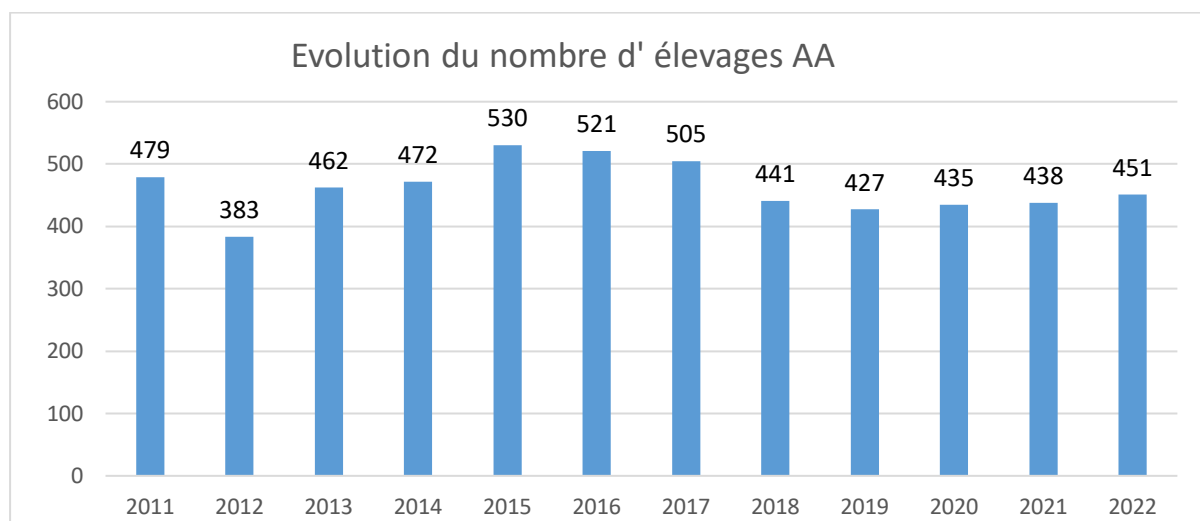
Etat des lieux du cheptel et des éleveurs d'anglo-arabes

Données SIRE 2022

LES ELEVAGES

Un effectif d'élevages stable mais avec peu de produits

91% des élevages font naître moins de 3 produits AA .



De petits élevages concentrés dans le sud-ouest de la France

- 50% des élevages se situent en Nouvelle Aquitaine et Occitanie.
- La majorité des élevages a 1 produit à naître ou moins.



	1 produit	2 produits	3 à 5 produits	6 à 10 produits	Plus de 10 produits
AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	8	8		
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	32	5	3		
BRETAGNE	47	5	1		
CORSE	24	5	2	1	
CENTRE	26	2	1	1	
ETRANGER	1	1			
GRAND EST	16	2			
HAUTS-DE-France	26	2			
ILE DE France	26	1	1		
NOUVELLE AQUITAINE	209	36	17	2	2
NORMANDIE	77	5	4		
OCCITANIE	179	29	17	5	
DEP. ET TERR. D'OUTRE MER	1				
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	23				
PAYS DE LA LOIRE	46	3			
Somme :	806	104	54	9	2

il y a donc en 2022 451 éleveurs qui sont concernés par le programme de sélection de l'ANAA.

LES NAISSANCES

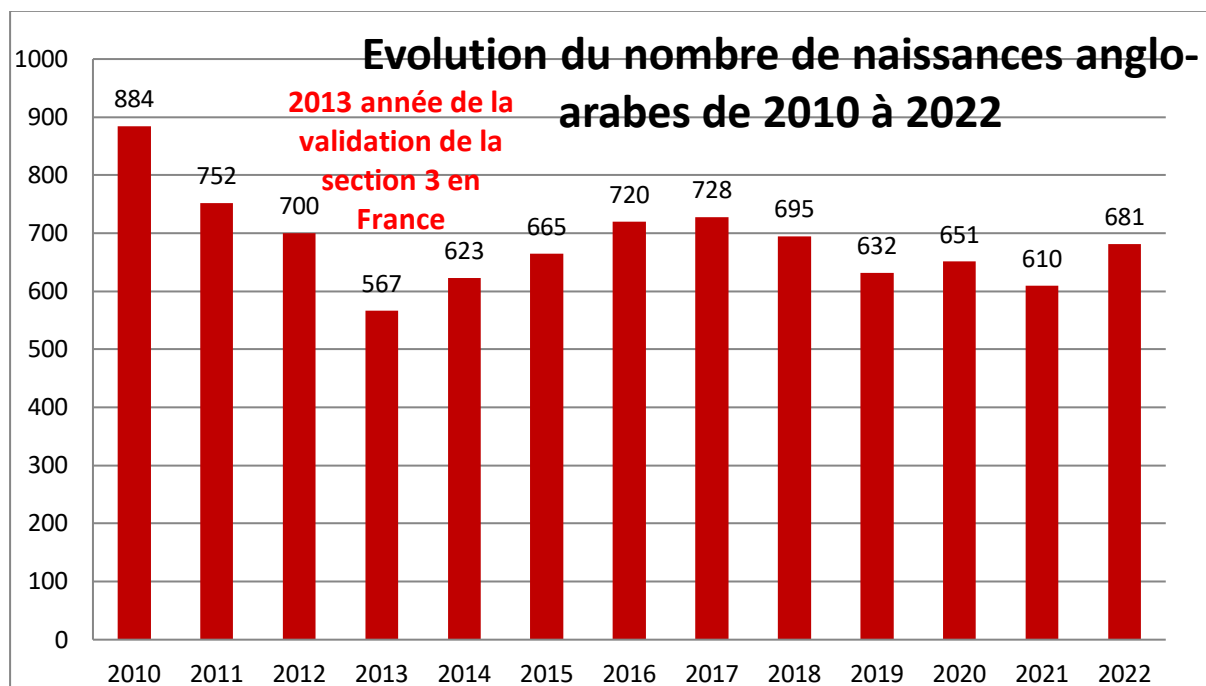
Des naissances qui se stabilisent avec un léger regain en race pure

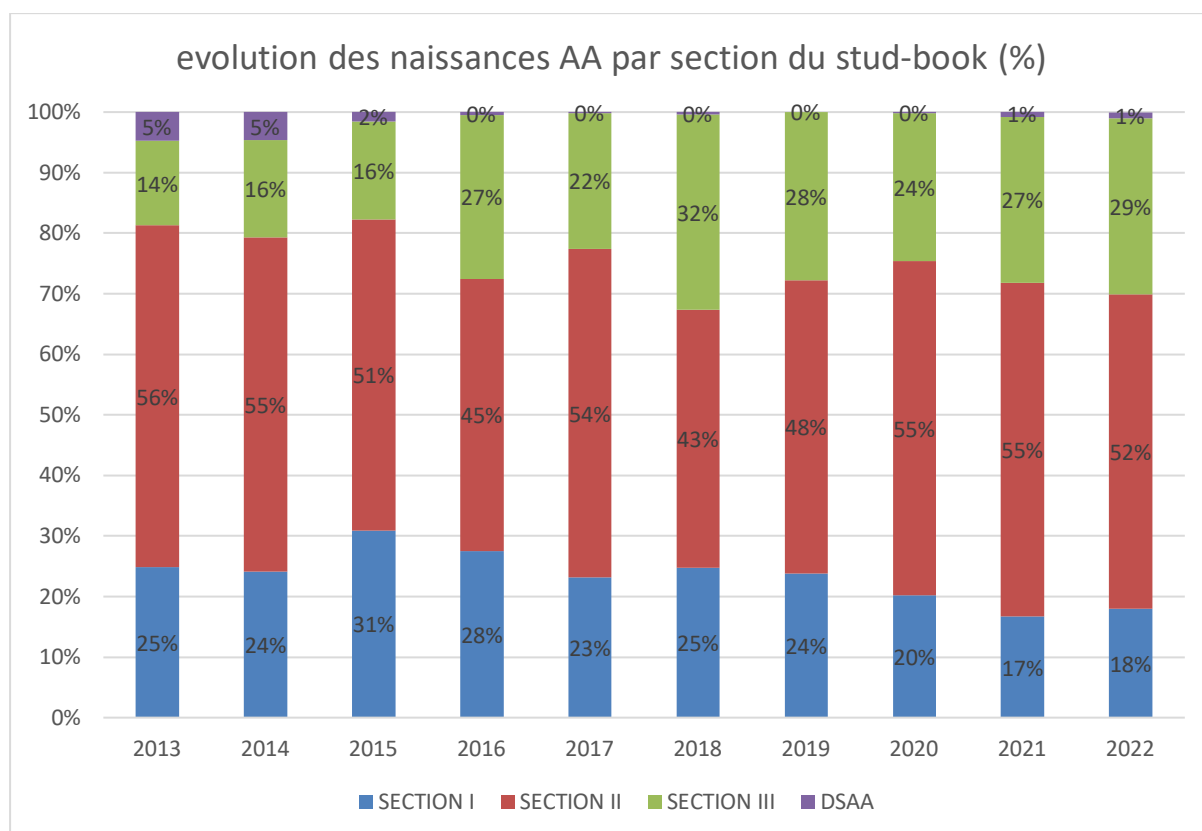
-Les naissances AA représentent 6% de l'effectif de naissances en chevaux de sang en France.



-Les produits de section 1 et 2 représentent 75% des naissances.

-Les régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie représentent 66% des naissances.





Un tiers des produits naissent pour la course

Les produits orientés CSO, CCE, DRES représentent 42% des naissances, contre 34% pour la course et 24% pour l'endurance.

Ses zones d'élevage traditionnelles se situent en Nouvelle Aquitaine et Occitanie mais également en Nord-Pas-de-Calais et en Corse.

La production d'Anglo-Arabe s'étend aujourd'hui sur toute la France.

LES ETALONS

Un parc d'étalons stable mais vieillissant

- Une 100aine d'étalons anglo-arabes sont proposés à la monte annuellement avec un âge moyen de 17 ans.

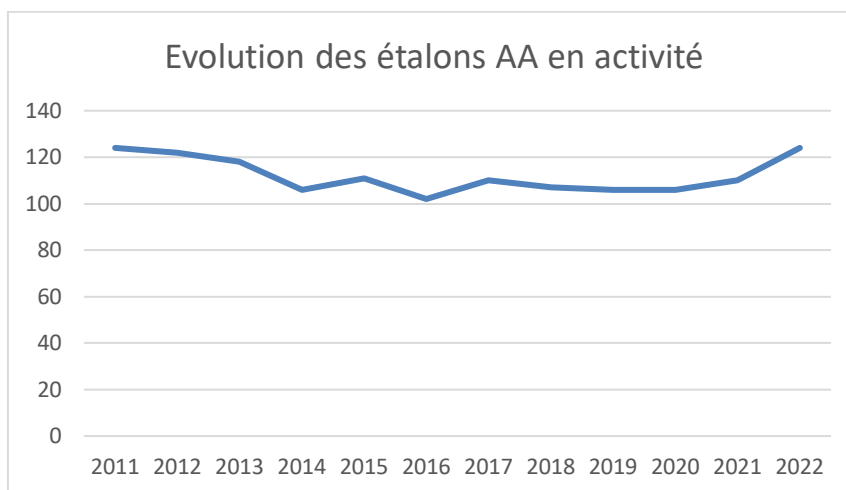
Les étalons de 10 ans ou moins représentent moins de 30% des étalons en activité.

Des poulains majoritairement issus d'IAF (semence fraîche) ou monte en main



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- 43% des étalons AA sont utilisés en congelé et représentent 1 tiers des saillies
- 30% sont proposés en monte en main. Cette forte proportion est liée aux étalons AA course.
- Seuls 3% des étalons AA sont utilisés en transfert d'embryon.



LES JUMENTS

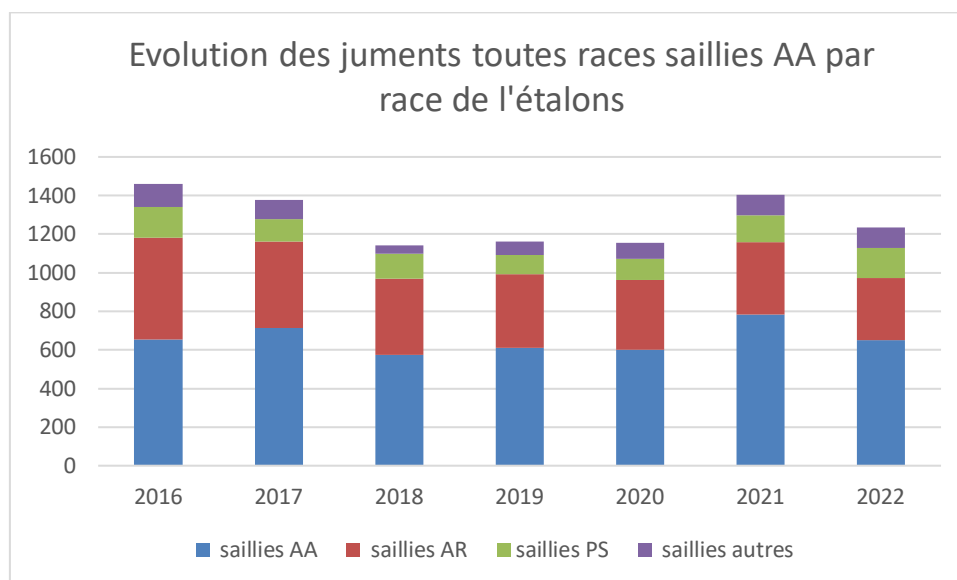
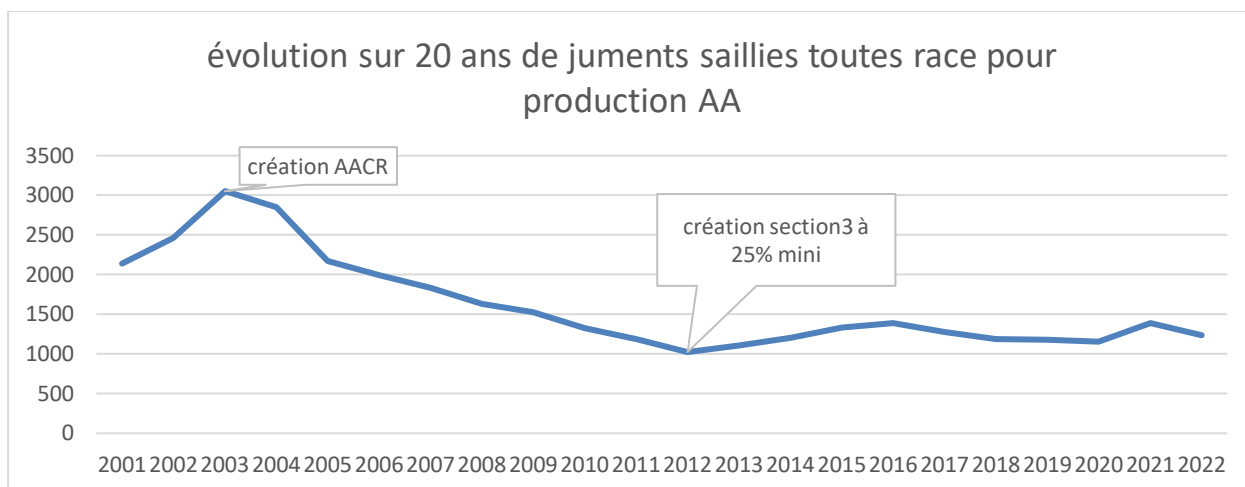
Une stabilisation des juments saillies en race pure

Depuis la création de la section III le nombre de juments saillies (toutes races) pour produire dans le livre généalogique se stabilise.

Depuis quelques années la part des juments saillies (toutes races) pour produire en race pure augmente. Cependant en raison de la part élevée de saillies hors race des juments anglo-arabes de race pure, le renouvellement numérique en race pure par ce biais est menacé (plus de la moitié des juments de race pure produisent hors race pure).

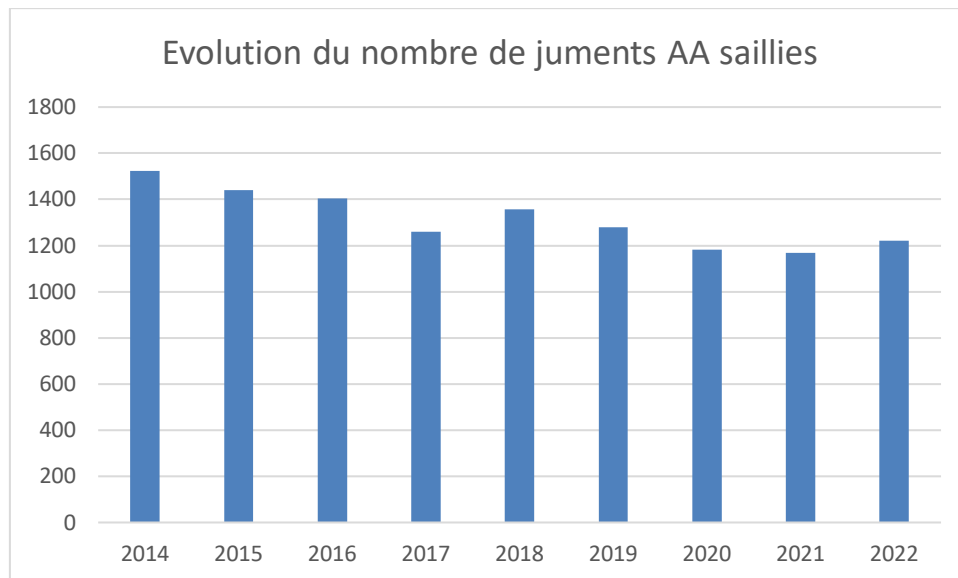
En 2021 on observe un regain de près de 20% des juments toutes races saillies pour produire dans le livre généalogique.

30% des juments saillies en AA sont saillies par des arabes. Le taux est stable depuis plusieurs années.



Un effectif de poulinières anglo-arabes en baisse et une fuite vers d'autres races

- En 2022, 1221 juments AA ont été saillies.
- Le nombre de juments AA saillies (dans la race et hors race) a diminué de 20% en moins de 10 ans.
- Le taux de juments AA saillies dans la race reste cependant stable mais plus de 40% sont saillies pour produire dans d'autres livres généalogiques quel que soit leur potentiel génétique (=juments à points PACE).





PARTIE 4

Le standard de la race anglo-arabe

Le standard d'une race est la description morphologique de celle-ci, prenant en compte les particularismes de cette race.

La race Anglo-Arabe est une des plus vieilles races de chevaux de sport Française, elle a légèrement évolué au cours des temps pour s'adapter aux changements du marché, mais ces évolutions se sont faites au sein d'un livre généalogique aux règles très précises, qui est toujours resté semi fermé.

Issue des terroirs du Sud-Ouest de la France, ses sujets ont toujours su garder la distinction, la rusticité et l'habileté, qui l'ont toujours distinguée des autres races.

Originalité unique dans la race chevaline, elle comprend au sein du même livre généalogique des souches sport et courses, ces dernières étant le garant absolu du maintien des qualités de courage, tonicité et robustesse qui la singularisent.

Au-delà des critères morphologiques souvent communs aux différentes races de chevaux de sport, l'anglo arabe se caractérise par une noblesse et une distinction qui lui sont propres, ainsi que par une qualité des tissus et une rusticité issue de ses courants de sélection.

Le cheval lorsqu'il sera présenté à l'arrêt doit tomber naturellement en équilibre, et manifester de la présence avec un œil éclairé.

LA TAILLE:

L'évolution de la taille des cavaliers a incité à ce que la taille de la race soit agrandie et ne soit plus un critère discriminant pour sélectionner ses sujets.

LA CONFORMATION:

-La tête:

Tête expressive, moyenne ou petite avec une attache fine, un front large, un chanfrein droit ou légèrement concave.

Les oreilles plutôt courtes devront être mobiles et attentives.

L'œil doit être bien ouvert et expressif, les naseaux minces et bien dilatés.

L'encolure:



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Suffisamment longue et pyramidale, elle devra être arrondie dans son dessus et bien accrochée à l'épaule.

L'épaule et le garrot:

L'épaule longue et inclinée se prolongera par un garrot allant jusqu'au milieu du dos.

Le Bras :

Musclé et bien dirigé il doit se rapprocher de la verticale

Le genou et le canon :

Large et sec le genou devra être près de terre, et se prolonger par un canon trempé avec des tendons bien attachés et secs eux aussi.

Les paturons:

Ils ne devront pas être trop longs avec un angle de 45°.

Le pied:

Ils devront être bien formés avec une corne de qualité.

La ligne du dessus:

Le dos et le rein devront être tendus, larges et forts.

La poitrine:

Elle devra être profonde et ouverte.

Arrière main

Croupe et hanche:

La hanche devra être longue et large, légèrement inclinée, avec une croupe bien fournie.

Les membres postérieurs:

La fesse doit être descendue et musclée

La queue bien portée soyeuse avec une attache bien dégagée.

Le jarret sera large bas et sec.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

LES APLOMBS:

Par définition les aplombs devront être bons avec une piste suffisamment large.

LES TISSUS:

La peau devra être fine, les crins fins et soyeux, les attaches sèches

LES ALLURES:

Leur brillant est une des caractéristiques essentielles de la race.

Elles devront être énergiques et souples, à la fois amples et équilibrées.

La flexion des articulations, et notamment des jarrets, permettra un bon engagement et un équilibre constant, notamment dans les changements de direction.

DEFAUTS REDHIBITOIRES

Il n'existe pas de défauts rédhibitoires spécifiques à la race.



PARTIE 5

Objectif et mise en œuvre du programme de sélection de la race anglo-arabe

La race anglo-arabe se caractérise par une polyvalence d'utilisation dans les disciplines sportives (concours de saut d'obstacles, concours complet, dressage, endurance) et en courses plates et d'obstacles mais pour chaque « orientation » les objectifs du programme de sélection sont la préservation et l'amélioration de la race anglo-arabe. L'ANAA adaptera les objectifs de sélection en fonction de l'évolution des formats des différentes disciplines.

Quelle que soit l'orientation, le standard de la race reste identique pour tous les chevaux inscrits au livre généalogique de l'anglo-arabe.

De par leur pedigree les reproducteurs ont une orientation pour une discipline sportive ou pour la course mais l'ANAA ne cloisonne pas les reproducteurs ni les produits à un usage spécifique. Toutes les souches peuvent être croisées entre elles.

Préservation de la race pure Anglo-Arabe (section I et II):

Afin de maintenir numériquement la race pure il est important de préserver les reproducteurs de ces sections I et II.

Avec l'ouverture de la section III du livre généalogique aux reproducteurs extérieurs à la race, l'ANAA souhaite préserver la section I et II et encourager les éleveurs à produire en race pure.

Pour cela l'ANAA s'appuie sur plusieurs actions :

- Organisation du championnat de la race anglo-arabe avec des sections spécifiques pour les anglo-arabes de race pure.
- Mise en place de mesures incitatives à produire en race pure. On citera en exemple la mise en place de coefficients multiplicateurs de la prime PACE pour les reproducteurs de race pure. (voir règlement technique en annexe)
- Communication sur les publications éditées par l'ANAA :
 - Magazine Anglo'Mania
 - Memento de l'élevage anglo-arabe
 - Site web



Amélioration de la race Anglo-Arabe

Le programme d'amélioration de la race s'appuie sur les actions suivantes.

- Collecte et analyse des résultats en sport et en course (voir le détail en point 8 Contrôle de Performances)
- Création d'une labellisation des reproducteurs mâles et femelles orientés sport. Elle tient compte de critères morphologiques et des lignées maternelles. (voir les modalités dans le règlement technique en annexe)
- Création d'un programme de course spécifique à la race anglo-arabe
- Evaluation de la lignée maternelle (détaillé ci-dessous)
- Communication sur les publications éditées par l'ANAA notamment le guide spécial étalons approuvés à produire au sein du livre généalogique de l'anglo-arabe, la rubrique étalons et la rubrique reproducteurs labellisés du site internet de l'ANAA.
- Mise en place de mesures incitatives à produire en race pure. On citera en exemple la mise en place de coefficients multiplicateurs de la prime PACE. (voir règlement technique en annexe)

Les moyens mis en œuvre pour atteindre ces deux objectifs et les actions mises en place sont détaillées dans les documents :

- **Règlement technique pour les anglo-arabes à orientation sport et course**

Elaboré chaque année par la commission sport-élevage de l'ANAA et validé en conseil d'administration de l'ANAA, disponible en ligne : <https://www.anaa.fr/fr/concours-elevage/reglement-des-concours.html>

Ce règlement technique précise :

- Les modalités de caractérisation des individus
- Les modalités de labellisation des reproducteurs
- Les encouragements à la reproduction

- **Programme des courses pour les anglo-arabes à orientation course, élaboré en collaboration avec la Fédération Anglo-Course :**
http://www.anglocourse.com/actu_programme.php



- **Evaluation de la lignée maternelle des reproducteurs anglo-arabes (pour les anglo-arabes à orientation sport)**

- Méthode de calcul de la lignée Maternelle :
- Relevé des indices de performances sportives propres des 5 générations maternelles (de la 1^{ère} à la 5^{ème} mère) et celles de leurs produits directs.
- Les indices sont relevés à partir de 120 (ISO, ICC, IDR, IRE) ce qui donne un nombre de points calculés ainsi : indice 120= 2 points, 121= 2.1 points, 135= 3.5 points,...
- Les points de la lignée maternelle obtenus, une pondération est appliquée en fonction de la génération :

génération	Mère 1	Mère 2	Mère 3	Mère 4	Mère 5
points	Perf propres + Perf produits directs	Perf propres + Perf produits directs	Perf propres + Perf produits directs	Perf propres + Perf produits directs	Perf propres + Perf produits directs
coefficient	100%	100%	75%	50%	25%

-
- Le total des points de la lignée maternelle est obtenu en cumulant les points des 5 générations
- Attribution de la note sur 10 :
- 50 points et plus note 10/10
- 40-49 points note 9/10
- 30-39 points note 8/10
- 20-29 points note 7/10
- 15-19 points note 6/10
- 10-14 points note 5/10
- 0-9 points note 4/10

Indexation des individus (pour les anglo-arabes à orientation sport et course)

Des indices de performances permettent de connaître le niveau sportif des individus dans chaque discipline. Cette indexation est détaillée dans le point 8 Contrôle de Performances.



PARTIE 6

Règlement du livre généalogique de la race anglo-arabe

Le règlement du livre généalogique est disponible en ligne : <https://www.anaa.fr/fr/stud-book-programme-elevage/stud-book/>

REGLEMENT RELATIF AU LIVRE GÉNÉALOGIQUE FRANÇAIS DU CHEVAL ANGLO-ARABE

Article 1

L'Association Nationale de l'Anglo-Arabe (ANAA) est agréée en tant qu'Organisme de Sélection pour la race Anglo-Arabe en France et dans les Etats Membres de l'Union Européenne pour lesquels une demande d'extension géographique d'activité a été demandée et acceptée conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement (UE) 2016/1012.

A ce titre, l'ANAA est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de sélection pour la race Anglo-Arabe, qui comprend, entre autres, le présent règlement. L'application de ce dernier est déléguée à l'IFCE par convention.

Celui-ci fixe les conditions d'inscription au livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe ainsi que les normes et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique du cheval Anglo-Arabe de manière strictement conforme aux règles internationales fixées de la Conférence Internationale de l'Anglo-Arabe (CIAA).

Article 2

Animaux concernés

Le livre généalogique du cheval Anglo-Arabe comprend :

- les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Anglo-Arabe ;
- le répertoire des produits inscrits à titre initial ;
- la liste générale des produits ;
- la liste des chevaux importés ;
- la liste des naisseurs de chevaux Anglo-Arabe.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Article 3

Appellations

L'appellation Anglo-Arabe utilisée dans ce règlement répond à la définition officielle fixée par la CIAA. Dans la suite de ce règlement, le terme « Anglo-Arabe » désigne l'ensemble des Anglo-Arabs, quel que soit leur pourcentage de sang Arabe supérieur ou égal à 12,5%.

Les chevaux portant l'appellation « Anglo-Arabe de Complément » nés jusqu'en 2022 conservent leur appellation et leur inscription au sein du livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe.

Tous les chevaux inscrits dans le livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe sont matérialisés dans les publications officielles par l'abréviation AA.

Article 4

Structure du livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe

I- Le livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe est composé de trois sections :

- a) Section I (définition internationale de l'Anglo-Arabe établie en 1993 dans l'Accord de Venise par la Conférence Internationale de l'Anglo-Arabe) :
Produits issus exclusivement d'ascendants Pur Sang et Arabe inscrits au livre généalogique de leur race officiellement reconnu par les instances internationales regroupant les livres généalogiques de ces deux races, et admis par la CIAA.
- b) Section II
Produits dont le pedigree comprend un ascendant autre que Pur-Sang, Arabe ou ne répondant pas aux dispositions du a) et dont sept ascendants sur huit à la troisième génération répondent à ces dispositions ou sont inscrits à l'un des livres généalogiques officiellement reconnus par les instances internationales regroupant les livres généalogiques de Pur-Sang, d'Arabe, et d'Anglo-Arabe et admis par la CIAA ou ayant une proportion équivalente d'auteurs à l'une quelconque des générations précédentes.
- c) Section III :
- d) Produits non inscriptibles dans les sections I et II, ayant au moins un ascendant Pur Sang, issus du croisement d'un reproducteur Anglo-Arabe, Pur Sang ou Arabe avec un reproducteur appartenant à un livre généalogique reconnu par la WBFSH ou appartenant à un registre de demi-sang Anglo-Arabe ou de demi-sang Arabe reconnu par la CIAA ou avec un reproducteur Shagya, Autre Que Pur-Sang (AQPS) ou Cheval de Sport Anglo-Normand (CSAN).

Pour les trois sections, le pourcentage de sang Arabe doit être supérieur ou égal à 12,5%.

Tous les ascendants à la troisième génération devront avoir été enregistrés par un organisme reconnu et n'être ni d'une race de poneys, ni d'une race de trait ou Cob, ni d'origine non constatée.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Article 5

Calcul des pourcentages de sang Arabe et de Pur Sang

Les pourcentages de sangs Arabe et Pur Sang sont calculés selon le pedigree remontant aux reproducteurs PS et AR initialement croisés.

Le pourcentage de sang Arabe est calculé en considérant comme nul celui du plus lointain ascendant connu dans les fichiers reconnus autre que Pur Sang, Arabe ou Anglo-Arabe, sauf pour le Shagya qui est admis comme ayant 90% de sang Arabe ou pour toute autre information complémentaire fondée sur les registres de l'organisme officiellement reconnu et fournie par le propriétaire au moment de l'inscription à titre initial.

INSCRIPTION DANS LE LIVRE GÉNÉALOGIQUE

Article 6

Inscription au titre de l'ascendance

- I. Est inscriptible comme Anglo-Arabe, tout produit, répondant aux dispositions de l'article 4 du présent règlement et remplissant les conditions suivantes :
 1. Être issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour produire au sein du livre généalogique de l'Anglo-Arabe conformément aux dispositions de l'article 10.
 2. Être issu de reproducteurs inscrits au livre généalogique de leur race ou à un registre reconnu par la CIAA.
 3. Dont la naissance a été déclarée dans les 15 jours auprès de l'IFCE
 4. Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
 5. Avoir reçu un nom de 18 caractères maximum, espaces compris
 6. Avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation par analyse ADN compatible avec les origines déclarées.
 7. Avoir fait l'objet d'un paiement des droits d'inscription dans le livre généalogique.
 8. Être accompagné par un document d'identification
 9. Être enregistré dans la base de données centrale des équidés.

- II. Peuvent être également inscrits tous les animaux nés à l'étranger sous réserve de répondre aux conditions fixées au point I du présent article, hormis le point 3. et 9. .

Tout dossier de demande d'inscription au livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe pour les produits nés à l'étranger, doit être adressé à l'Association Nationale de l'Anglo-Arabe.

Article 7

Inscription à titre initial

A la demande et aux frais de son propriétaire, peut également être inscrit au livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe, sur demande auprès de la commission du livre généalogique :



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- Tout produit ayant des origines certifiées par un organisme officiel et remplissant les conditions des articles 4 et 6, point I. du présent règlement.

- Produits issus de deux reproducteurs répondant à la définition de l'Anglo-arabe mais inscrits dans un autre livre généalogique reconnu par la WBFSH. L'étalon doit être autorisé à produire dans la section principale de son livre généalogique d'origine et le produit doit remplir les conditions de l'article 6 du présent règlement.

- Peut être éventuellement inscrit à titre initial, après avis favorable de la commission du livre généalogique, tout produit ayant des origines certifiées par organisme officiel sous réserve de répondre aux conditions de l'article 4 et aux conditions 2. à 6. de l'article 6 point I.

Le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'ANAA qui instruit les dossiers. Le montant des frais d'étude de ces dossiers et le montant des frais d'inscription sont décidés annuellement par le Conseil d'Administration de l'ANAA et sont à charge du propriétaire.

Article 8 **Affixe AA**

Depuis les naissances 2013, tous les produits inscrits dans le livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe, quelle que soit la Section, ont leur nom suivi de l'afixe AA.

SELECTION DES REPRODUCTEURS

Article 9 **Conditions de mise à la reproduction des femelles**

Pour produire en Anglo-Arabe, une pouliche doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie et doit satisfaire aux dispositions de l'annexe I du présent règlement.

Article 10 **Approbation des étalons**

I. Étalons AA, PS et AR

Les étalons Anglo-Arabe, Pur Sang et Arabe sont approuvés d'office pour produire au sein du livre généalogique Anglo-Arabe.

La délivrance des cartes de saillie est soumise au respect des conditions sanitaires fixées à l'annexe I

II. Approbation après accord de la commission du livre généalogique, pour les étalons autres que Anglo-Arabe, Pur Sang et Arabe.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Peut être approuvé pour produire dans le livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe, après accord de la commission du livre généalogique, tout étalon autre qu'AA, PS ou Arabe qui :

- est approuvé à produire dans la section principale d'un livre généalogique reconnu par la WBFSH, au jour de la demande ;
- est titulaire ou dont au moins un produit est titulaire de classements sportifs reconnus par la commission technique de la CIAA ;
- satisfait aux dispositions de l'annexe sanitaire du présent règlement.

La demande d'approbation en vue de son examen par la commission du livre généalogique doit être faite, accompagnée de son paiement, avec les pièces justificatives suivantes :

- attestation d'approbation à produire dans la section principale d'un livre généalogique membre de la WBFSH.
- pedigree à 4 générations,
- justification des meilleures performances sportives de l'étalon ou de ses produits,
- des photos de qualité au modèle et en action.

La délivrance des cartes de saillie est soumise au respect des conditions sanitaires fixées à l'annexe I.

Article 11

Techniques artificielles de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle ou transfert d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe.

Sauf dérogation accordée par la commission du livre généalogique, aucun produit issu de clone ou de clonage ou de toutes formes de manipulations génétiques non répertoriées dans le présent règlement ou produit par l'une de ces méthodes ne peut être inscrit au livre généalogique du cheval Anglo-Arabe.

La semence congelée d'un étalon mort, ou castré postérieurement à son approbation, peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au livre généalogique du cheval Anglo-Arabe.

Liste des techniques autorisées et interdites pour la production de poulains inscriptibles au livre généalogique de l'anglo-arabe

TYPE	AUTORISEE
INSEMINATION ARTIFICIELLE IMMEDIAT (IAI)	OUI
INSEMINATION ARTIFICIELLE EN REFRIGERE SUR PLACE (IAF)	OUI
INSEMINATION ARTIFICIELLE EN FRAIS TRANSPORTE (IART)	OUI
INSEMINATION ARTIFICIELLE EN CONGELE (IAC)	OUI
MONTE EN MAIN (MM)	OUI
MONTE EN LIBERTE	OUI
TRANSFERT D'EMBRYON (TE)	OUI
INJECTION INTRACYTOPLASMIQUE DE SPERMATOZOIDES (ICSI)	OUI AVEC NOTIFICATION AUPRES DE LA COMMISSION DU LIVRE GENEALOGIQUE
CLONAGE	NON



ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE

Article 12

Commission du livre généalogique

I. Composition

La Commission du livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe se compose de la façon suivante :

- Avec voix délibérative :
 - le président de l'ANAA également représentant de l'ANAA auprès de la CIAA,
 - 5 membres représentant les éleveurs et les utilisateurs désignés par le président de l'ANAA, sur proposition du conseil d'administration. Ces membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Un représentant de l'Ifce est invité.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

II. Mission

La Commission du livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe est chargée :

- D'établir le présent règlement en cohérence avec le programme de sélection de la race Anglo-Arabe validé par le Conseil d'administration de l'Association Nationale de l'Anglo-Arabe ;
- De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.

Elle peut être consultée par le Ministère chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage et à la sélection des équidés.

III. Règles de fonctionnement

La Commission se réunit à la demande de son Président ou d'une majorité de ses membres en présentiel ou en visio-conférence. La convocation doit être adressée par écrit ou par courrier électronique au moins 8 jours avant la date de réunion.

Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 5 représentants de l'ANAA. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Ses décisions ou recommandations ont un caractère public, mais les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter en particulier pour l'exercice de ses missions.



Article 13

Tarifification des examens d'animaux et inscription au programme d'élevage

L'instruction de dossiers individuels et les examens d'animaux, ainsi que l'attribution de qualifications, ou de l'approbation par les commissions peuvent se faire à titre onéreux selon un barème établi par le conseil d'administration de l'ANAA.

Article 14

Droits d'inscription au livre généalogique

L'inscription des produits au livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe au titre de l'ascendance et à titre initial se fait à titre onéreux au profit de l'ANAA, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ANAA.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au livre généalogique Anglo-Arabe. Ce produit pourra être inscrit au livre généalogique Anglo-Arabe ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Le paiement de ce droit d'inscription entraîne automatiquement l'enregistrement de ce produit au programme de sélection Anglo-Arabe.

ANNEXES :

- Annexe I : Sanitaire
- Annexe II : Conférence Internationale de l'Anglo-Arabe



ANNEXE I

CONDITIONS SANITAIRES POUR LES REPRODUCTEURS PRODUISANT DANS LE LIVRE GÉNÉALOGIQUE ANGLO-ARABE

I. Dispositions générales :

Tout étalon qui reproduit dans le livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe doit satisfaire, chaque année, aux conditions sanitaires du présent règlement pour obtenir des cartes de saillies.

Ces conditions sanitaires doivent être satisfaites avant la première saillie.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du livre généalogique Anglo-Arabe, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Anglo-Arabe sont en tous points applicables aux bœufs en train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas, et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

Tous les résultats des analyses, prévues dans la présente annexe sont transmis par le laboratoire agréé directement par échange de fichiers numériques à la base de données SIRE de l'IFCE.

Pour faciliter ces échanges de fichiers numériques, toute demande d'analyse pour la monte doit être réalisée en utilisant le bordereau de demande d'analyse IFCE. La liste des laboratoires qualifiés EDI (échanges de données informatisées) auprès de l'IFCE est disponible sur le site de l'Ifce.

Des laboratoires étrangers non qualifiés EDI peuvent être utilisés pour les reproducteurs stationnés à l'étranger au moment de la demande d'analyse.

II. Commission sanitaire :

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la Commission du livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Nationale Anglo-Arabe et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du livre généalogique ;
- peut s'adjoindre des experts ;



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du livre généalogique notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un animal produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III. Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

a) Recherche de l'anémie infectieuse des équidés :

Par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

b) Recherche de l'artérite virale équine :

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture, avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche du virus ou de ses composants dans le sperme par virologie ou biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues



valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de livre généalogique sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

c) Recherche de la métrite contagieuse équine :

Par une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire, avec résultat négatif, effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale ou fosse du gland.

Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR.

Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

d) Vaccinations contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine :

Réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

IV. Conditions pour les juments :

Chaque jument est vaccinée contre la grippe équine. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins.

La vaccination des juments contre la rhino-pneumonie est fortement recommandée.

V. Surveillance sanitaire :



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

a) Pour les étalons :

- Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés, à l'IFCE à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.
- Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.
- Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de l'Anglo-Arabe dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au point II ci-dessus.

b) Pour les juments :

Le document d'identification attestant des vaccinations doit être présenté à la personne responsable de la saillie ou de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.

ANNEXE II

CONFERENCE INTERNATIONALE DE L'ANGLO-ARABE ET LIVRE GENEALOGIQUE

I. Présentation :

La CIAA réunit l'ensemble des livres généalogiques du cheval Anglo-Arabe officiellement reconnus. On distingue les membres adhérents et les membres signataires.

Ne peuvent porter l'appellation Anglo-Arabe que les animaux inscrits dans un livre généalogique adhérent à la CIAA.

II. Mission :

Une Commission spécifique est en charge de fixer les règles générales strictement applicables par tous les livres généalogiques du cheval Anglo-Arabe afin :

- De préserver une gestion harmonisée des livres généalogiques et de la race Anglo-Arabe,
- De faciliter la commercialisation et les mouvements des animaux.

Elle propose les modifications de ces règles à l'Assemblée Générale de la CIAA.

Elle statue sur les cas particuliers.

III. Fonctionnement de la Commission :

a. Composition :

La Commission de la CIAA est composée :



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- du président de la CIAA, ou de son représentant,
- d'un représentant de chaque organisme membre agréé, nommé pour 3 ans.

Sur proposition du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

b. Règles de fonctionnement :

La Commission se réunit sur convocation écrite à la demande de son président. La Commission doit être adressée par écrit (voie postale ou courrier électronique), au moins 15 jours avant la date de réunion.

Chaque membre présent a une voix délibérative, les décisions de la commission sont prises à la majorité.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter en particulier pour l'exercice de ses missions. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée de 2/3 de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour et signe le procès-verbal.

Chaque organisme membre agréé prend en charge les frais de son représentant.



PARTIE 7

Identification, enregistrement des animaux et certification de la parenté

L'ANAA délègue à l'IFCE la tenue matérielle du livre généalogique et la certification de l'appartenance à la race Anglo-Arabe.

Tous les animaux font l'objet d'une identification de terrain réalisée par un vétérinaire ou un agent IFCE autorisé. Elle consiste à apposer un transpondeur dans l'encolure, effectuer le relevé des marques naturelles et, le cas échéant, à effectuer un prélèvement sanguin.

Les chevaux de race Anglo-Arabe sont accompagnés par un document d'identification émis par l'IFCE en tant qu'organisme délégataire dans le cadre des dispositions du Règlement d'exécution UE 2021/963 et enregistrés auprès de la base de données centrale sanitaire et zootechnique des équidés, tenue par l'IFCE. Ce dernier établit également une carte d'immatriculation pour les produits nés en France.

L'IFCE assure également la certification de leur parenté. Les pedigrees sont consultables sur <https://infochevaux.ifce.fr/>

Ces missions sont décrites de manière détaillée dans le cahier des charges de l'IFCE relatif à l'identification, l'enregistrement et la certification des origines des équidés, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Celui-ci est téléchargeable en cliquant sur le site de l'IFCE. A la date du 1er mai 2023, le lien est le suivant : <https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/infos-tarifs-sire/informations-juridiques/>



PARTIE 8

Contrôle des performances

Tous les chevaux anglo-arabes inscrits au livre généalogique peuvent participer librement au contrôle de performances qui est effectué dans le cadre du programme de sélection de la race anglo-arabe.

L'amélioration génétique de la race s'appuie sur le contrôle de performances qui est différent selon la discipline à laquelle participe le cheval.

Le contrôle de performances est assuré par l'ANAA pour ce qui concerne les approbations d'étalons, labellisation des reproducteurs mâles et femelles, et contrôle de performances des 0-3 ans.

Plusieurs organismes tiers sont chargés par délégation du contrôle de performances en vertu de l'article 27 du Règlement UE 2016/1012 .

- La SHF pour le sport

La SHF est agréé par le Ministère en charge de l'agriculture pour la réalisation des activités d'enregistrement et de contrôle des performances des races d'équidés pour lesquelles elle a été mandatée (arrêté du 20 juillet 2022). Dans le cadre de ces dispositions, l'organisme de sélection a signé une convention avec la SHF pour l'enregistrement et la mise en œuvre du contrôle des performances des équidés concernés par son programme de sélection. Il s'agit d'une part, de l'enregistrement, le stockage et la diffusion des données de caractérisation réalisée sur les chevaux d'élevage et pour quoi le règlement de l'organisme de sélection s'applique et d'autre part, des données sportives obtenues sur les circuits de valorisation organisés par la SHF.

- France galop pour la course

L'ANAA a signé une convention le 30 mars 2023 avec France Galop pour l'enregistrement et la mise en œuvre du contrôle des performances des équidés concernés par le programme de sélection.



Contrôle des performances des anglo-arabes de sport de 0 à 3 ans

Il existe plusieurs circuits selon la discipline sportive avant la mise en compétition :

- Circuit anglo-arabe à orientation CSO ou CCE
- Circuit anglo-arabe à orientation endurance

Les modalités de caractérisation sont spécifiques à chaque circuit. Elles sont précisées dans le règlement technique. (<https://www.anaa.fr/fr/concours-elevage/reglement-des-concours.html>)

Evaluation au modèle et aux allures pour les foals, yearling, 2 ans, 3 ans et poulinières ;

Evaluation au saut en liberté pour les 2 ans et 3 ans sport ;

Evaluation au saut monté pour les 3 ans sport :

L'évaluation est effectuée par un corps de juges appartenant au corps des juges de l'ANAA ou agréés par celle-ci, à l'aide des grilles de notation conformes au modèle type de la CIAA (<https://www.anaa.fr/fr/concours-elevage/grille-notation.html>).

NB : Pour la discipline du dressage il n'existe pas de circuit spécifique anglo-arabe.

La délégation est confiée par l'ANAA à la SHF qui est agréée par le Ministère en charge de l'agriculture comme organisme tiers pour l'enregistrement et la réalisation du contrôle des performances des équidés (voir annexe)

Ressources humaines de l'ANAA affectées au programme de sélection, corps de juges

L'ANAA est dotée d'un corps de juges anglo-arabe (voir règlement du corps de juges en annexe)

Les jugements et évaluations sont pratiqués en conformité avec la réglementation /le programme de sélection du livre généalogique de l'anglo-arabe et doit prendre en compte les spécificités de la race. Il comprend l'appréciation du modèle par rapport au standard de la race, la locomotion sur des épreuves en liberté ou montées, l'aptitude au saut également jugée en liberté ou sous la selle suivant la catégorie de chevaux à évaluer.

Les juges sont formés et agréés par l'Association et doivent prendre en compte les orientations de la race.

Il existe 3 catégories de juges :

- Juges référents,
- Juges agréés,



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- Candidats juges.

Un Président des juges ANAA est nommé au sein du Conseil d'Administration. Il est chargé d'organiser, en collaboration avec les associations-d'éleveurs, les journées de formation en région, et coordonne les corps de juges notamment pour le concours national.

Les juges référents :

Ils sont habilités à juger les 3 niveaux de concours d'élevage, Local, Régional, National.

Le juge référent veille à la bonne application du règlement Anglo-Arabe et participe à l'animation du jury. Il peut être chargé, en collaboration avec le responsable des juges, de l'organisation des stages de juges en région et d'intervenir en tant que formateur.

Les juges agréés :

Ils sont habilités à juger sur les 2 niveaux de concours d'élevage local, régional et peuvent, sur proposition de la commission des juges, faire partie du jury du concours national pour tout ou partie des épreuves. Ils ont également pour mission de relayer en région l'information relative aux concours d'élevage AA.

Les juges agréés doivent avoir suivi les formations et juger régulièrement à l'occasion des concours d'élevage organisés chaque année.

Une remise à niveau obligatoire intervient au moins tous les 2 ans.

Les candidats juges :

Nommés à l'issue des formations, ils peuvent participer aux jurys des concours locaux.

Des grilles de jugements ont été élaborées à partir des grilles de la Confédération Internationale de l'Anglo-Arabe :

Grille des 2 ans 3 ans sport

Grille des anglo-arabes d'endurance

Grille des anglo-arabes de course

Grilles des foals anglo-arabes

Grille des poulinières

Les grilles sont disponibles en téléchargement (<https://www.anaa.fr/fr/concours-elevage/grille-notation.html>).



Contrôle des performances des anglo-arabes de sport de 4 ans et plus

Pour chaque discipline sportive il existe un circuit spécifique auquel peuvent participer les anglo-arabes âgés de 4 ans et plus. Le règlement général des épreuves d'élevage ainsi que les règlements spécifiques à chaque discipline définissent les conditions de participation et de jugement des équidés.

Il existe 3 circuits possibles pour les chevaux de 4 à 6 ans :

- Contrôle de performances et calcul des indices de performances et génétiques sur le circuit de la Société Hippique Française réservé aux chevaux de 4 à 6 ans (convention avec l'organisme agréé).
- Calcul des indices de performances et génétiques sur le circuit fédéral pour les 4 ans et plus.
- Calcul des indices de performances et génétiques sur le circuit de la Fédération Internationale d'Equitation pour les épreuves internationales à partir de l'âge de 6 ans.

La participation à ces circuits permet :

- D'établir chaque année un indice de performances propre à chaque cheval et ses apparentés. (voir paragraphe « calcul des indices ci-dessous). La différence entre les indices s'expliquera, entre autres, par la régularité des résultats et le nombre de sorties du cheval, ainsi que le niveau des épreuves auxquelles il a participé et celui des concurrents qu'il a rencontrés. Cet indice est utile pour :
 - Comparer les chevaux les uns par rapport aux autres.
 - Évaluer la qualité d'un cheval pour la reproduction et sa commercialisation éventuelle.
- De calculer les indices génétiques. Pour estimer la valeur génétique, on utilise les performances propres du cheval et les performances de tous ses apparentés. L'indice génétique est utile pour :
 - Comparer les chevaux les uns par rapport aux autres.
 - Raisonner les accouplements.
 - Sélectionner les reproducteurs : approbation des étalons, encouragement à l'élevage...
- D'extraire des données relatives aux chevaux qui participent aux différents circuits et aux informations sur les personnes qui y sont rattachées.



Contrôle des performances des anglo-arabes de course de 3 ans et plus.

Le programme des courses est établi chaque année en concertation avec la Fédération Anglo Course.

Il existe deux types de courses :

- Les courses de plat

Il existe plusieurs catégories de courses plates selon l'âge et le pourcentage de sang arabe du cheval. Ainsi sont répertoriées :

Les courses de 3 ans 12.5% à 37.5%

Les courses de 3 ans 37.5% et plus

Les courses de 4 et 5 ans 12.5% à 37.5%

Les courses de 6 ans et au-dessus en Corse

Les courses de 4 ans et plus 37.5% et plus

- Les courses d'obstacles

Les courses d'obstacles sont classées en 3 catégories : steeple chase, cross, Haies et également selon l'âge du cheval. Ainsi les courses d'obstacles se déclinent en 5 sections :

Haies 3 ans

Haies 4 ans et plus

Steeple 4 et 5 ans

Steeple 5 ans et plus

Cross 5 ans et plus

Données 2022	Courses de plat	Courses d'obstacles
Nombre de courses	83	50
Nombre de partants	691	314
Allocations	1973000€	1096000€

L'objectif de ce programme de courses est de faire émerger les meilleurs chevaux pour fournir aux éleveurs des éléments de caractérisation des étalons qui leur sont proposés et leur permettre de choisir les juments qu'ils souhaitent mettre à la reproduction.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

En tant que Société Mère des courses au galop en France, France Galop apporte son soutien aux OS pour leurs missions de sélection et de caractérisation par la mise en place d'outils adaptés. Une convention relative à la délégation du contrôle de performances a été signée le 17 mars 2023 (voir annexe).

FRANCE GALOP a déposé une demande d'agrément en tant qu'organisme tiers chargé du contrôle des performances pour la race Anglo-Arabe.

Calcul des indices de performances

Cette mission est confiée à l'IFCE qui établit chaque année avec l'INRAe les indices de performances élaborés à partir des données issues des compétitions de la Société Hippique Française, la Fédération Française d'Equitation et la Fédération Equestre Internationale.

Calcul des indices génétiques

Cette mission est confiée à l'IFCE qui établit chaque année avec l'INRAe les indices de performances élaborés à partir des données issues des compétitions de la Société Hippique Française, la Fédération Française d'Equitation et la Fédération Equestre Internationale.

Collecte et stockage de données

L'ANAA, en tant qu'organisme de sélection délègue la collecte de l'ensemble des données liées aux engagements et résultats des concours d'élevage et des grilles de caractérisation à la SHF pour le sport et à France Galop pour la course. Les données des courses et des concours sont stockées par les organismes délégués au contrôle de performance et transférées à l'Ifce et l'INRAE pour stockage et éventuel calcul d'indices.

Les données liées à la labellisation des reproducteurs anglo-arabes et les approbations d'étalons sont collectées par l'ANAA et stockées dans la base de données du site internet de l'ANAA (www.anaa.fr).

Les données sont transmises à l'IFCE et accessibles au public par l'IFCE > infochevaux pour les indices, les labels, les pts PACE, les agréments d'étalons.

Les données de contrôle de performances des épreuves à orientation sportive (engagements, classement et résultats) sont collectées, enregistrées et stockées dans l'outil FFE Compet



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

(www.ffecompet.ffe.com). Les données relatives aux épreuves SHF sont également publiées sur le site www.shf.eu.

Les données de contrôle de performances des courses sont collectées, enregistrées et stockées dans l'outil de France Galop (france-galop.com).

L'ANAA dispose d'un accès à l'ensemble des résultats des équidés participant à son programme de sélection.



ANNEXES

ANNEXES 1 : REGLEMENT TECHNIQUE ANGLO-ARABE 2023

ANNEXE 2 : REGLEMENT DU CORPS DE JUGES ANGLO-ARABE

ANNEXE 3 : CONVENTION DE DELEGATION DU CONTROLE DE PERFORMANCE A LA SHF

ANNEXE 4 : CONVENTION DE DELEGATION DU CONTROLE DE PERFORMANCE A FRANCE GALOP

ANNEXE 5 REGLEMENT INTERIEUR ANAA



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

REGLEMENT TECHNIQUE

EPREUVES D'ELEVAGE ANGLO-ARABE

ET MESURES EN FAVEUR DE LA RACE

2023



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Les dispositions du présent règlement technique font partie intégrante du programme de sélection de la race anglo-arabe .

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
- Organisation des concours AA	
- Jurys	
- Admission des chevaux	
- Engagement	
- primes	
DEROULEMENT DES EPREUVES.....	8
- Femelles, Hongres et mâles de 3 ans sport	
- Chevaux de 3 ans Les espoirs du CCE	
- Chevaux de 2 ans sport	
- Chevaux de 2 ans course	
- Foals et poulinières sport et course	
- Chevaux à orientation endurance	
LABELLISATION DES REPRODUCTEURS ANGLO-ARABES.....	16
PRIME D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE (PACE) ANGLO-ARABE.....	20



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

DISPOSITIONS GENERALES

Organisation des concours d'élevage Anglo-Arabe

Catégories admises :

Le circuit de concours d'élevage de la race anglo-arabe est composé des catégories suivantes:

Pour les épreuves de qualification AA (niveau local/régional) :

- Foals section I et II
- Foals section III
- Foals course

- Mâles de 2 ans sport
- Mâles de 2 ans course

- pouliches de 2 ans sport
- pouliches de 2 ans course

- Mâles, Hongres et femelles de 3 ans sport section I et II
- Mâles, Hongres et femelles de 3 ans sport section III

- Poulinières suitées sport
- Poulinières suitées course

- classes « orientation Endurance »
 - Foal
 - Femelles 1 an
 - Femelles 2 ans
 - Femelles 3 ans
 - Mâles et Hongres 1 an
 - Mâles et Hongres 2 ans
 - Mâles et hongres 3 ans
 - jument: classe de « caractérisation »

Pour les nationaux/Finales d'élevage AA:

- Foals femelles section I et II
- Foals femelles section III
- Foals Mâles section I et II
- Foals Mâles section III
- Foals à orientation endurance (mâles et femelles)

- Mâles de 2 ans sport section I et II
- Mâles de 2 ans sport section III

- Femelles de 2 ans sport section I et II
- Femelles de 2 ans sport section III
- 2 ans à orientation endurance (Hongres, mâles et femelles)



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- Mâles et Hongres de 3 ans sport section I et II
- Mâles et Hongres de 3 ans sport section III
- Femelles de 3 ans sport Section I et II
- Femelles de 3 ans sport Section III
- 3 ans orientation CCE (les espoirs du complet)
- 3 ans à orientation endurance (Hongres mâles et femelles)

Organisation et jury des épreuves de qualification AA

Les associations locales ou régionales d'éleveurs organisent les concours qui ont lieu sur leur territoire pour les niveaux locaux et régionaux. Le niveau local est le support des épreuves de qualification AA qui comptent pour le championnat national de la race. Les épreuves doivent être inscrites sur le site de la SHF.

Les membres du jury doivent être en tenue correcte, et issus du corps de juges AA (réfèrent ou agréé) sauf dérogation accordée par l'ANAA.

Dans le cadre des règles de réciprocité ANAA/Stud-book Selle-Français/ACA, les juges SF et ACA agréés peuvent participer aux jurys.

Les membres du jury ne peuvent pas officier dans une épreuve où sont engagés des animaux dont ils sont eux ou leurs apparentés, naisseurs, propriétaires, préparateurs ou propriétaires d'un étalon dont est issu le produit.

Sur les épreuves qualificatives AA, le jury est désigné par l'association locale ou régionale organisatrice du concours. L'association organisatrice informe l'ANAA de son calendrier des concours.

Les grilles de notation Anglo-Arabe et les grilles de notation endurance sont utilisées pour noter les anglo-arabes engagés dans une des catégories du circuit anglo-arabe.

Le Président du jury est désigné par l'organisateur du concours et est chargé de faire appliquer le règlement technique.

L'organisateur est chargé de la gestion administrative du concours d'élevage et des sections qui la composent via l'espace d'administration sur le site www.shf.eu (ouverture du concours, gestion des engagements, prix d'engagement, édition du programme, qualification au niveau supérieur).

Organisation et jury des finales nationales

Championnat Anglo-Arabe sport

L'ANAA organise les finales nationales. Elle fixe la date, les catégories et les sections.

Le jury est désigné par l'ANAA.

Les membres du jury ne peuvent pas officier dans une épreuve où sont engagés des animaux dont ils sont eux ou leurs apparentés, naisseurs, propriétaires, préparateurs ou propriétaires d'un étalon dont est issu le produit.

Le Président de jury est désigné par l'ANAA, et il est chargé de faire appliquer le règlement technique.

Championnat des Espoirs du CCE

Pour la finale nationale, le jury est désigné par le Président du STUD-BOOK SELLE FRANÇAIS en concertation avec l'ANAA sur proposition du Président des juges SF. Il comportera des juges nationaux pouvant être accompagnés de consultants/experts (cavaliers, marchands, etc...).

Un Président de jury est nommé par le Président du STUD-BOOK SELLE FRANÇAIS. Il est responsable de la conformité technique des dispositifs du concours avec le présent règlement, assurant ainsi le bon déroulement



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

des épreuves, la sécurité des chevaux et des présentateurs. Avant le début du concours, le Président de Jury vérifie sur le terrain tous les ateliers.

Condition d'admission aux concours

Chevaux admis

L'accès aux épreuves qualificatives anglo-arabes et au national anglo-arabe est réservé aux sujets inscrits au livre généalogique de l'anglo-arabe et au programme de sélection de la race. Ainsi, peut participer tout cheval inscrit au livre généalogique de l'anglo-arabe et au Programme de sélection foal, 1 an, 2 ans, 3 ans, poulinière.

Les Origines Constatées (OC) en cours d'inscription au livre généalogique de l'anglo-arabe peuvent également participer au concours. Le propriétaire ou son mandataire devra apporter la preuve de sa demande d'inscription.

Qualification des chevaux pour les finales nationales

Championnat Anglo-Arabe sport et endurance à Pompadour :

Pour participer au concours national, les chevaux devront préalablement être qualifiés sur une épreuve qualificative AA (locale ou régionale).

La barre de qualification a été fixée à partir de la note de synthèse de 6,50 /10 pour les anglo-arabes sport.

Tout cheval ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 6,50/10, à une épreuve qualificative AA, est qualifié pour la finale nationale.

Pour les anglo-arabes à orientation endurance la barre de qualification sera communiquée en cours de saison.

Les épreuves qualificatives AA prises en compte pour la finale anglo-arabe à Pompadour sont celles qui seront organisées avant le 31/08/2023.

Championnat Les Espoirs du complet au Lion d'Angers :

Une épreuve de qualification pour le championnat les Espoirs du CCE est organisée lors des journées de l'anglo-Arabe à Pompadour.

Obligation du propriétaire ou de son représentant :

Le propriétaire ou son représentant devra :

- Régler préalablement les frais de participation
- Tenir à disposition de l'organisateur le document d'identification certifié (Livret SIRE), à jour de l'identification (puce électronique) et vaccinations obligatoires selon la législation en vigueur.

Sanitaire :

Tous les chevaux devront être en règle vis-à-vis des normes sanitaires en vigueur, être à jour de leurs vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie et accompagnés de leur document d'accompagnement. Des mesures sanitaires complémentaires peuvent être imposées selon les circonstances.

Préparation du cheval et tenue du présentateur :

Pour toutes les catégories y compris les foals lors de la finale nationale, les chevaux doivent être toilettés avec crinière nattée et les pieds parés (pieds ferrés autorisés).



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Les chevaux seront présentés par des personnes en tenue de concours, ou tenue de l'ANAA, ou chemise blanche /polo blanc et pantalon sombre lors des épreuves et de la remise des prix.

Une note négative (moins 1 point) sera appliquée par le jury pour mauvaise présentation.

Pour des raisons de sécurité, une protection céphalique normalisée est obligatoire pour toutes les épreuves montées de 3 ans.

Le port du gilet de protection est fortement conseillé pour les présentations montées (sur le plat et à l'obstacle) des 3ans. Il est obligatoire pour l'épreuve montée des ESPOIRS DU COMPLET

Bien-être animal

L'ANAA est particulièrement attentive au bien-être animal et se doit de le faire respecter dans les épreuves qu'elle organise. Le Président du jury est donc autorisé à prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires en ce sens.

Lors des journées internationales de Pompadour, les équipes en charge d'encadrer les chevaux dans le rond d'havrincourt sont équipés de chambrières sans mèche à l'exception du responsable du saut et de l'assistant de la zone de confort.

Sanctions :

Pour les concours de qualification le Président du jury, en concertation avec l'organisateur du concours, se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement du concours les candidats qui ne remplissent pas les conditions définies précédemment, ou si le cheval présente un problème physique ou un comportement dangereux.

Lors des finales nationales, le Président du jury pourra décider de l'exclusion des chevaux présentant un problème physique ou sanitaire ou un comportement dangereux. Il pourra prononcer l'élimination d'un cheval que le jury estime avoir fait l'objet d'une préparation anormale.

Les décisions des Présidents de jury sont sans appel.

Droit à l'image

L'ANAA se réserve le droit, à des fins promotionnelles, des images (photos, vidéos) faites en son nom pendant tout le déroulement des épreuves ou championnats organisés par elle, sans accord de la personne filmée ou photographiée. L'engagement dans une de ces épreuves vaut acceptation sans réserve des éleveurs, adhérents, propriétaires des équidés engagés et des cavaliers ou de leurs représentants. En engageant leur cheval dans les épreuves, les propriétaires, naisseurs, cavaliers sont réputés accepter la diffusion des images de leurs prestations sur les canaux de diffusion choisis par l'ANAA.

Assurance :

Les participants doivent veiller à ce que leurs assurances personnelles soient en cours de validité. Les chevaux et le matériel des concurrents restent sous leur garde et leur responsabilité pendant toute la durée de la manifestation.

Engagement

Les engagements sont effectués depuis l'espace personnel sur le site internet www.shf.eu
Les droits d'engagement sont fixés par l'association organisatrice du concours.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

L'engagement vaut acceptation du règlement technique.

Primes

Des primes et des encouragements peuvent être versés au nom de l'ANAA par la SHF qui assure la gestion informatique du dispositif de collecte et de stockage des données ou directement par l'ANAA. Elles peuvent être réparties en fonction de la catégorie, de la note obtenue, du niveau du concours.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

DEROULEMENT DES EPREUVES

Femelles, Hongres et entiers de 3 ans montés sport

Epreuves :

Pour les épreuves qualificatives AA les chevaux seront présentés en 2 sections :

- Mâles, Hongres et femelles AA section I et II
- Mâles, Hongres et femelles AA section III

Pour la finale nationale, les chevaux seront présentés en 4 sections

- Femelles AA section I et II
- Femelles AA section III
- Mâles et hongres AA section I et II
- Mâles et hongres AA section III

Les chevaux seront jugés sur 4 ateliers :

- MODELE : Présentation en main au modèle de profil, de dos et de face au pas et au trot ;
- OBSTACLE EN LIBERTE :

Cheval amené en filet, reconnaissance du tour en main. présentation du dispositif.
Détente du cheval, barres posées au sol.

un obstacle de réglage d'une hauteur de 60cm,

. 1 foulée (6,90m)

. un vertical d'une hauteur évolutive jusqu'à 0,60m,

. 1 foulée (7,60m)

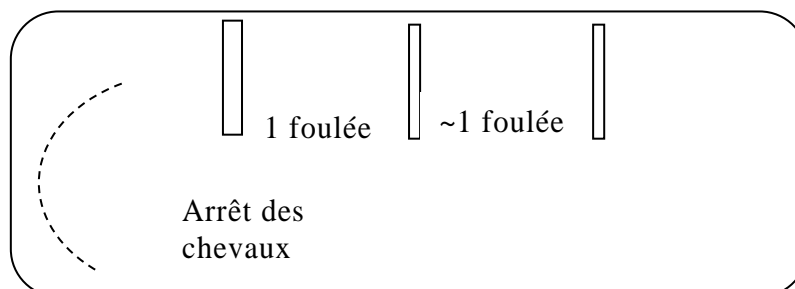
. un vertical appelé d'une hauteur évolutive jusqu'à 1,05m

puis oxer d'une hauteur évolutive jusqu'à 1,15 m devant, 1,20 m derrière et d'une largeur évolutive jusqu'à 1,30 m

Chaque cheval sautera 2 à 3 fois l'oxer aux plus grandes dimensions ; nombre de passages adapté selon la demande du jury

L'arrêt des chevaux doit se faire à la sortie du tournant, suffisamment loin de la porte de sortie

NB :Ce dispositif pourra être modifié pour s'adapter aux infrastructures (taille du rond, qualité du sol, etc.). Il sera cependant le même pour tous les chevaux.





Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- ALLURES : Présentation montée par peloton aux trois allures et aux deux mains ;

SAUT MONTE

Celle-ci se déroule à l'issue de la présentation montée aux allures.

Protocole de saut monté :

Enchaînement d'une combinaison encadrée, sur la longueur ou sur la diagonale du terrain :

-entrée au trot ; Passage d'un croisillon, puis mis en obstacle après le 1er passage, d'une hauteur de 50 cm ←13,5m → vertical d'une hauteur évolutive jusqu'à 0,90 m puis entrée au trot, obstacle d'une hauteur de 50 cm ←13.5m → oxer d'une hauteur évolutive jusqu'à 0,90m devant x 1m derrière et d'une largeur évolutive jusqu'à 1m.

Les premiers sauts se feront entrée au trot, puis au choix au trot ou au galop ; sachant que la ligne est construite pour une entrée au trot. Nombre de passages limité.

Le jury peut adapter au besoin le nombre de passages.

Des sous-bassements pourront être installés de type cube ou arrondi, les obstacles seront appelés.

Sortie au pas rênes longues en repassant devant le jury.

Notation :

La note globale est répartie comme suit :

- 40% Modèle
- 20% Obstacle en liberté
- 20% Allures
- 20% saut monté

Les chevaux seront notés suivant la grille ANAA/CIAA.

Un protocole de notation sera remis à chaque propriétaire.

Classement :

Le jury classe les chevaux en fonction de leur note finale. En cas de note finale ex-aequo la note de modèle sera prise en compte puis la note d'obstacle en liberté si cela est nécessaire.

Une remise de prix sera faite à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur et le président du jury se réservent le droit d'apporter au présent règlement toutes modifications rendues nécessaires pour la bonne organisation et le bon déroulement du concours du fait de circonstances imprévues.

Conditions spécifiques :

Harnachement :

Pour l'épreuve de saut en liberté: Seules les guêtres aux membres antérieurs sont autorisées. Les cloches, et toutes protections aux membres postérieurs sont interdites.

Pour la présentation montée : Embouchure, filet simple, et :

- Pour l'épreuve montée aux 3 allures : aucune protection aux membres postérieurs.
- Pour l'ensemble des épreuves : tout type d'enrênement est interdit
- Pour l'épreuve de saut monté: Seules les guêtres aux membres antérieurs sont autorisées. Les cloches, et toutes protections aux membres postérieurs sont interdites.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Chevaux de 3 ans circuit « les Espoirs du Complet »

Le circuit des 3 ans à orientation CCE : « Les espoirs du CCE » concerne les hongres, pouliches et entiers de 3 ans de race anglo-arabe et Selle Français avec des aptitudes pour le concours complet.

Une finale réunira les 20 meilleurs Anglo-arabes et Selle Français pour le championnat des 3 ans de CCE : « Les Espoirs du Complet » pendant le Mondial du Lion. 5 places pour les anglo-arabes sont réservées pour la finale. Cette sélection devra être réalisée et communiquée au Stud-Book Selle Français avant le 30 Septembre 2022.

La qualification des chevaux appartenant au livre généalogique de l'anglo-arabe pour les espoirs du complet se déroulera pendant les Journées Internationales de l'Anglo-Arabe.

Déroulement de l'épreuve de qualification Anglo-Arabe pour les espoirs du complet:

Modèle 30% : évaluation selon la grille de modèle anglo-arabe

Obstacle en liberté 20% évaluation selon la grille de saut anglo-arabe.

Allures montées 30% évaluation selon la grille des allures anglo-arabe.

Saut monté 20% évaluation selon la grille-de saut-anglo-arabe.

Dispositif de saut en liberté :

Se référer au dispositif de saut en liberté des 3 ans anglo-arabes sport ci-dessus.

Dispositif de saut monté :

Enchaînement d'une combinaison encadrée, sur la longueur ou sur la diagonale du terrain :

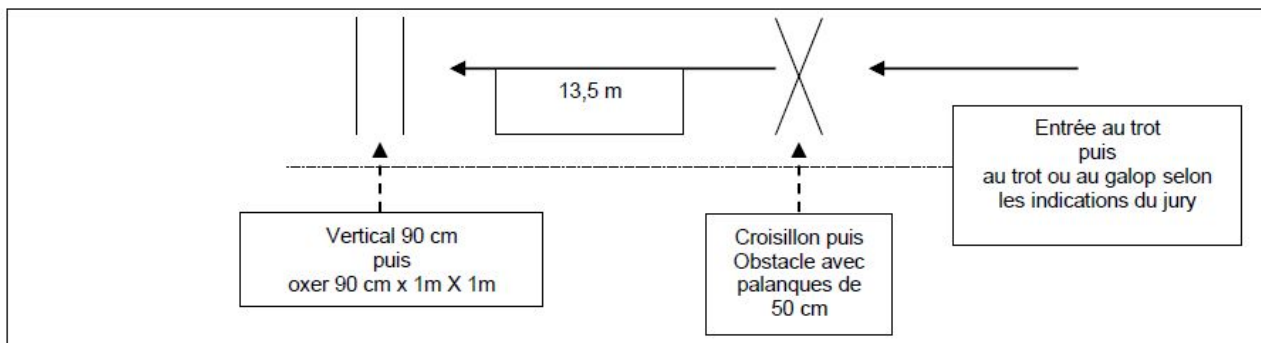
-entrée au trot ; Passage d'un croisillon, puis mis en obstacle après le 1er passage, d'une hauteur de 50 cm ←13,5m → vertical d'une hauteur évolutive jusqu'à 0,90 m puis entrée au trot, obstacle d'une hauteur de 50 cm ←13,5m → oxer d'une hauteur évolutive jusqu'à 0,90m devant x 1m derrière et d'une largeur évolutive jusqu'à 1m.

Les premiers sauts se feront entrée au trot, puis au choix au trot ou au galop ; sachant que la ligne est construite pour une entrée au trot. Nombre de passages limité.

Le jury peut adapter au besoin le nombre de passages.

Des sous-bassements pourront être installés de type cube ou arrondi, les obstacles seront appelés.

Sortie au pas rênes longues en repassant devant le jury.





Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Classement :

Le jury classe les chevaux en fonction de leur note finale. En cas de note finale ex-aequo la note de modèle sera prise en compte puis la note d'obstacle en liberté si cela est nécessaire. Une remise de prix sera faite à l'issue de l'épreuve.

Déroulement du concours national les espoirs du complet:

Se référer au règlement spécifique en annexe.

Chevaux de 2 ans sport

Les chevaux de 2 ans seront présentés en 4 sections :

- Femelle AA section I et II
- Femelle AA section III
- Mâle AA section I et II
- Mâle AA section III

Les chevaux de 2 ans seront jugés sur 3 ateliers :

- MODELE : Présentation en main au modèle de profil, de dos et de face au pas et au trot ;
- OBSTACLE EN LIBERTE

Cheval amené en filet. présentation du dispositif

. Un obstacle de réglage d'une hauteur de 60cm,

. 1 foulée (6,80m)

. Un vertical d'une hauteur évolutive jusqu'à 60 cm,

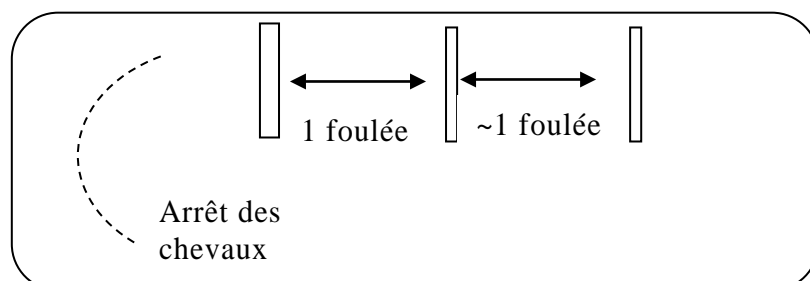
. 1 foulée (7,50m)

. Un vertical d'une hauteur évolutive jusqu'à 1m puis oxer d'une hauteur évolutive jusqu'à 1,05m devant, 1,10m derrière et d'une largeur évolutive jusqu'à 1,30m.

Chaque cheval sautera 2 à 3 fois l'oxer aux plus grandes dimensions ; nombre de passages adapté selon la demande du jury

L'arrêt des chevaux doit se faire à la sortie du tournant, suffisamment loin de la porte de sortie

NB : Ce dispositif pourra être modifié pour s'adapter aux infrastructures (taille du rond, qualité du sol, etc.). Il sera cependant le même pour tous les chevaux.



ALLURES : en liberté pour le trot et le galop aux deux mains pendant la présentation à l'obstacle en liberté ; en main pour le pas pendant la présentation au modèle.

Notation :

La note globale est répartie comme suit :

- 40% modèle



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- 30% allures
- 30% obstacle

Les chevaux seront notés suivant la grille ANAA/CIAA.
Un protocole de notation sera remis à chaque propriétaire.

Classement :

En cas de note finale ex-aequo la note de modèle sera prise en compte puis la note d'obstacle en liberté si cela est nécessaire.
Une remise de prix sera faite à l'issue de l'épreuve.

Conditions spécifiques :

Harnachement :

Pour l'épreuve de saut en liberté : Seules les guêtres aux membres antérieurs sont autorisées. Les cloches, et toutes protections aux membres postérieurs sont interdites.

Chevaux de 2 ans course

Les chevaux de 2 ans course seront présentés en 2 sections :

- Femelle AA section I et II
- Mâle AA section I et II

Présentation en main au modèle de profil, de dos et de face au pas et au trot pour évaluer la locomotion ;

Notation :

La note globale est répartie comme suit :

- 70% conformation
- 20% locomotion
- 10% type

Les chevaux seront notés suivant la grille ANAA/CIAA.
Un protocole de notation sera remis à chaque propriétaire.

Classement :

Le classement s'effectue en fonction de la note. En cas de note finale ex-aequo la note de conformation sera prise en compte puis la note de type si cela est nécessaire.
Une remise de prix sera faite à l'issue de l'épreuve.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

CONCOURS DES FOALS SPORT, ENDURANCE, COURSE

Un foal issu d'un transfert d'embryon sera présenté avec sa mère porteuse.

Au national, un foal sevré peut être présenté sans sa mère, le propriétaire devra cependant être en possession du livret signalétique.

Les poulains devront être tenus en longe en dehors de la présentation.

Déroulement des épreuves :

Sur les épreuves qualificatives AA sport les foals seront présentés en 2 sections :

- Foals section I et II
- Foals section III

Les foals endurance seront présentés en section unique

Les foals course seront présentés en section unique

Au national les foals sport seront présentés en 4 sections :

- femelles AA section I et II
- femelles AA section III
- mâles AA section I et II
- mâles AA section III

Les foals endurance seront présentés en section unique.

Dans l'ordre d'âge, du plus jeune au plus âgé.

Les foals seront vus au modèle de profil en main, puis lâchés pour évaluer la locomotion.

Notation :

La note globale est répartie comme suit :

- 70% conformation
- 20% locomotion
- 10% type

Les chevaux seront notés suivant la grille ANAA/CIAA

Un protocole de notation sera remis à chaque propriétaire.

Classement :

Le classement s'effectue en fonction de la note. En cas de note finale ex-aequo la note de conformation sera prise en compte puis la note de type si cela est nécessaire.

Une remise de prix sera faite à l'issue de l'épreuve.

Conditions spécifiques :

Harnachement :

Les foals seront présentés en licol et tenus en longe en dehors de la présentation.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

CONCOURS DES POULINIÈRES SPORT ET COURSE

Il appartient aux organisateurs des concours locaux et régionaux d'organiser une épreuve de poulinières anglo-arabes en vue de la caractérisation mais celles-ci ne seront pas primées par la SHF.

Poulinières sport :

Les concours de poulinières anglo-arabes sont organisés afin de caractériser les reproducteurs, pour bénéficier notamment de la prime PACE. Les poulinières seront évaluées seules, indépendamment de leur foal sur les concours locaux ou régionaux.

Les poulinières suitées seront vues en main au modèle de profil, de dos et de face, puis au pas et au trot. Les poulains devront être tenus en longe en dehors de la présentation.

Notation :

La note globale est répartie comme suit :

- 70% conformation
- 20% locomotion
- 10% type

Les chevaux seront notés suivant la grille-ANAA/CIAA

Un protocole de notation sera remis au présentateur

Classement :

L'organisateur du concours pourra effectuer un classement en fonction de la note.

Poulinières course :

L'organisateur peut classer les poulinières selon leur pourcentage de sang arabe.

Les poulinières suitées seront vues en main au modèle de profil, de dos et de face, puis au pas et au trot. Les poulains devront être tenus en longe en dehors de la présentation.

Notation :

La note globale est répartie comme suit :

- 70% conformation
- 20% locomotion
- 10% type

Les chevaux seront notés suivant la grille internationale.

Un protocole de notation sera remis au présentateur

Classement :

L'organisateur du concours pourra effectuer un classement en fonction de la note.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

EPREUVES ANGLO-ARABES ENDURANCE

Les Classes sur les concours locaux, régionaux, de qualification

- Foals
- Femelles 1 an
- Femelles 2 ans
- Femelles 3 ans
- Mâles et Hongres 1 an
- Mâles et Hongres 2 ans
- Mâles et hongres 3 ans
- Poulinières : classe de « caractérisation »

Les Classes sur le concours national

- Femelles ,Mâles et Hongres 2 ans endurance
- Femelles , mâles et Hongres 3 ans endurance
- Foals endurance

Déroulement des épreuves

Chaque cheval est présenté individuellement au jury à l'arrêt sur un emplacement matérialisé au sol, de profil et côté hors crins, réveillé et attentif.

Les 1, 2 et 3 ans, après avoir fait un aller et retour en main, au pas puis au trot, en ligne droite sont ensuite mis en liberté.

Les poulinières peuvent être présentées au pas et au trot en main ou en liberté

La présence d'un dispositif comportant un couloir pour la présentation des chevaux en liberté est obligatoire.

Notation

Les poulains et pouliches de 1,2 et 3 ans sont jugés selon la grille endurance notée sur 100 avec une répartition des points de la façon suivante :

- Expression d'ensemble 20 points
- Modèle 50 points
- Allures 50 points

Les foals et poulinières sont jugés selon la grille ANAA/CIAA

Un protocole de notation sera remis à chaque propriétaire.

Classement :

Le classement s'effectue en fonction de la note. En cas de note finale ex-aequo la note de modèle sera prise en compte puis la note d'expression d'ensemble si cela est nécessaire.

Une remise de prix sera faite à l'issue de l'épreuve.

Conditions spécifiques :

Harnachement :

Les mâles sont présentés avec une embouchure

Les foals seront présentés en licol et tenus en longe en dehors de la présentation.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

LABELLISATION DES REPRODUCTEURS ANGLO-ARABES

LABELLISATION DES JUMENTS ANGLO-ARABES SPORT et ENDURANCE

Dans ce dispositif il s'agit d'identifier et de mettre en valeur les juments anglo-arabes au potentiel génétique intéressant.

Un propriétaire d'une jument anglo-arabe peut demander la labellisation auprès de l'ANAA à l'aide du formulaire dédié. Le propriétaire devra joindre au formulaire la copie du livret p3 (ou p1 du nouveau livret) la copie du protocole ou du relevé de notes obtenu en concours d'élevage anglo-arabe, un règlement de 50€. Les organisateurs de concours d'élevage pourront ouvrir une section poulinières anglo-arabes à caractériser/labelliser, support de la labellisation.

Pour les juments anglo-arabes qui ne sont pas encore labellisées ou qui sont présentées pour la première fois à un concours d'élevage, le jury notera la poulinière indépendamment de son foal selon la grille de notation des concours de poulinière anglo-arabe et selon le protocole de présentation des concours de poulinières en vue de l'attribution de points modèle.

Le formulaire de labellisation est disponible en ligne : <https://www.anaa.fr/fr/stud-book-programme-elevage/>

Les juments SPORT ayant des points PACE obtiendront la labellisation sous réserve d'une note moyenne de modèle au moins égale à 6.5/10.

Les juments SPORT sans point PACE mais ayant une note de génétique supérieure à 8/10 (catégorie élite) (voir modalités de calcul ci-dessous) obtiendront la labellisation sous réserve d'une note moyenne de modèle au moins égale à 6.5/10.

Les juments ENDURANCE ayant des points PACE ou une équivalence applicable pour le calcul des points PACE Endurance obtiendront la labellisation sous réserve d'une note moyenne de modèle au moins égale à 6.5/10 ou 75/100.

LABELLISATION DES ETALONS ANGLO-ARABES SPORT

L'objectif est de :

- Promouvoir les reproducteurs anglo-arabes sélectionnés par la création d'une labellisation
- Encourager ces reproducteurs à produire dans le livre généalogique
- encourager à valoriser les jeunes étalons en compétition sur les circuits SHF
- Identifier et mettre en valeur les produits dont le courant de sang est constitué d'ascendants de section 1 ou 2 ayant au moins 25% de sang arabe.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Organisation :

L'ANAA organise, dans le cadre du programme d'élevage anglo-arabe, une labellisation des étalons de 3 ans et plus.

Conditions d'admission à la labellisation :

L'accès à la labellisation que l'ANAA organise est réservé aux entiers/étalons de 3 ans et plus, ayant fait ou non une demande de carnet de monte, inscrits au livre généalogique de l'anglo-arabe et au programme d'Élevage de la race. Les sujets inscrits au livre généalogique de l'anglo-arabe nés dans un pays adhérent de la Confédération Internationale de l'Anglo-Arabe (CIAA) peuvent également être candidats à la labellisation.

Inscription à la labellisation :

Pour les candidats à la Labellisation le propriétaire ou son mandataire devra faire une demande de Labellisation auprès de l'ANAA au moyen du formulaire spécifique et fournir les documents nécessaires à l'examen de la demande.

Un toisage sera effectué pendant la finale Anglo-Arabe à Pompadour.

Pour le label Jeune Etalon AA réservée aux 2 ans et 3 ans, une session est organisée à l'occasion des finales d'élevage Anglo-Arabe à Pompadour.

Commission de labellisation

La commission de labellisation composée d'un responsable de la commission et de membres issus du bureau de l'ANAA et de membres de la commission sport-élevage de l'ANAA. Elle est amenée à statuer sur les dossiers de demande de labellisation.

Déroulement de la labellisation

Candidats au Label « jeune étalon AA 2 ans » (réservé aux anglo-arabes de 2 ans) :

Ce label est attribué à partir de 4 critères :

- 25% Modèle
- 25% Allures
- 25% Aptitude à l'obstacle en liberté
- 25% Génétique : la note de génétique sera attribuée en amont par la commission de labellisation sur présentation de la fiche de synthèse SIRE. La commission étudie la lignée maternelle de chaque candidat. Le calcul du nombre de points attribués à la lignée maternelle tient compte des performances propres et des performances des produits directs des mères sur 5 générations.

Pour prétendre au Label « Jeune étalons AA » la moyenne des critères doit être supérieure ou égale à 7/10. La labellisation d'un jeune étalon sera officiellement confirmée après fourniture d'un statut ostéo articulaire au minimum de 3 étoiles (intermédiaire) interprété par le CIRALE, d'un test PSSM négatif, et après délibération de la commission de labellisation.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Ce label est attribué pour une durée d'un an, pour conserver son label, le jeune étalon devra confirmer ses aptitudes lors de la labellisation l'année de ses 3 ans

Candidats au Label « jeune étalon AA 3 ans » (réservée aux anglo-arabes de 3 ans) :

Ce label est attribué à partir de 4 critères :

- 25% Modèle
- 25% Allures montées :
- 25% Aptitude à l'obstacle (obstacle en liberté et monté)
- 25% Génétique : la note de génétique sera attribuée en amont par la commission de labellisation sur présentation de la fiche de synthèse SIRE. La commission étudie la lignée maternelle de chaque candidat. Le calcul du nombre de points attribués à la lignée maternelle tient compte des performances propres et des performances des produits directs des mères sur 5 générations. Pour prétendre au Label « Jeune étalons AA » la moyenne des critères doit être supérieure ou égale à 7/10

La labellisation d'un jeune étalon sera officiellement confirmée après fourniture d'un statut ostéo articulaire au minimum de 3 étoiles (intermédiaire) interprété par le CIRALE, d'un test PSSM négatif, et après délibération de la commission de labellisation. Les étalons labellisés à 2 ans sont dispensés de fournir de nouveau ces éléments.

Le Label Jeune étalon AA est provisoire et il est attribué jusqu'à l'âge de 6 ans. La commission se réserve le droit de retirer le label si l'étalon n'a pas obtenu de performances en compétitions ou n'a pas demandé de carnet de monte depuis 2 saisons.

Candidats au Label « étalon AA espoir » (étalons de 4 ans à 12 ans):

Les candidats au Label « Etalon AA espoir » devront préalablement justifier de leurs performances selon les critères suivants :

- avoir été classé élite, excellent ou très bon dans une des finales cycles classiques SHF : CSO, CCE, Dressage ou Endurance
- OU avoir obtenu un indice supérieur ou égal à 115 à 4 ans, 120 à 5 ans, 125 à 6 ans, 130 à 7 ans et plus. Si l'étalon n'obtient pas cet indice il sera exclu du Label espoir. Il pourra intégrer à nouveau le label s'il remplit les conditions d'indice les années suivantes.
- OU avoir été classé dans une épreuve internationale de niveau 2 étoiles minimum
- OU avoir 10% de sa production possédant une des performances décrites ci-dessus.

NB : Pour les étalons anglo-arabes étrangers ou ayant fait carrière à l'étranger, la commission de labellisation adaptera les critères de performances.

Ce label est attribué à partir de 2 critères :

- 50% Modèle (selon la note obtenue à 3 ans ou en épreuve SHF)



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- 50% Génétique : la note de génétique sera attribuée en amont par la commission de labellisation sur présentation de la fiche de synthèse SIRE. La commission étudie la lignée maternelle de chaque candidat. Le calcul du nombre de points attribués à la lignée maternelle tient compte des performances propres et des performances des produits directs des mères sur 5 générations
Pour prétendre au Label « Etalon AA espoir » la moyenne des critères doit être supérieure ou égale à 7/10.

La labellisation sera officiellement confirmée après fourniture d'un statut ostéo articulaire au minimum de 3 étoiles (intermédiaire) interprété par le CIRALE, d'un test PSSM négatif, et après délibération de la commission de labellisation.

Le Label « Etalons AA Espoir » est provisoire et il est attribué jusqu'à l'âge de 12 ans. La commission se réserve le droit de retirer le label si l'étalon n'a pas obtenu de performances propres ou de ses produits ou n'a pas demandé de carnet de monte depuis 2 saisons.

Label « étalon AA confirmé sur descendance » :

Les candidats au Label « Etalon AA confirmé » devront justifier des performances de celles de leur production directe selon les critères suivants :

- OU 10 produits indicés à 120 ou plus.
- OU 5 produits indicés à 130 ou plus

Pour les étalons anglo-arabes étrangers ou ayant fait carrière à l'étranger, la commission de labellisation adaptera les critères de performances.

Label « étalon AA confirmé sur performance » :

- Indice de performance propre supérieure ou égale à 140

Pour les étalons anglo-arabes étrangers ou ayant fait carrière à l'étranger, la commission adaptera les critères de performances.

Labellisation sur dérogation :

Sur demande du propriétaire ou de son mandataire la commission se réserve le droit de labelliser les étalons de plus de 12 ans présentant des critères particulièrement intéressants pour la race.

Etalons labellisés :

Les étalons ayant obtenu la labellisation seront listés sur le site de l'ANAA et recevront une attestation de labellisation. Un guide des étalons labellisés pourra être édité. Des encouragements peuvent être donnés aux reproducteurs labellisés dans le cadre du programme d'élevage de la race.

Statut dérogatoire pour les étalons de 3 ans candidats à la labellisation

Les étalons anglo-arabes labellisés à 3 ans pourront accéder à la finale du circuit CSO 4 ans même s'ils sont classés au-delà du rang de top 100 demandé, sous réserve d'avoir participé au minimum à 4 parcours sur le circuit régional et aux 2 épreuves d'un CIR ainsi qu'au premier temps de l'épreuve de présentation.

Les mâles de 3 ans ayant été présentés à la labellisation mais non labellisés se verront allouer automatiquement 60 points de qualification pour la finale nationale des 4 ans CSO.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

PRIME D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE PACE ANGLO-ARABE

La Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre (PACE) a pour objectif :

- . de favoriser la mise à la reproduction des juments ayant prouvé leur qualité en compétition,
- . de favoriser la mise à la reproduction des jeunes juments dont certains apparentés ont prouvé leur qualité en compétition,
- . de favoriser le maintien à la reproduction de juments dont la production a montré de la qualité en compétition.

Conditions d'obtention de la prime PACE AA SPORT

La prime d'aptitude à la compétition équestre est versée à l'engageur du poulain au concours de foal dans l'année en cours.

Pour bénéficier de la PACE la jument doit :

- Être suivie d'un produit remplissant les conditions d'inscription (c'est-à-dire que le poulain doit être déclaré, son signalement effectué ainsi que le contrôle de filiation le cas échéant ; les droits d'inscription au livre généalogique doivent également avoir été acquittés) à la date du 31 décembre au livre généalogique Anglo-Arabe ou au registre du demi sang anglo- arabe, et ayant été identifié par un identificateur habilité. Les poulains OC devront également être inscrits au livre généalogique avant le 30 novembre de l'année pour pouvoir déclencher le versement de la PACE de leur mère. Aucun rattrapage après cette date ne sera autorisé
- Le foal doit être présenté dans un concours ou un rassemblement organisé par son livre généalogique ou celui de son produit, sous l'égide de la SHF. Toutefois si la jument meurt avant le concours et que le produit survit, le droit à la prime reste acquis sous réserve qu'un certificat vétérinaire soit adressé à l'IFCE avant le concours et que le poulain soit présenté en concours de foals.
- Les poulinières qui n'ont jamais été présentées sur un concours d'élevage, devront être évaluées au moins une fois dans leur vie, pour prétendre à la prime PACE.

Toute réclamation liée au versement de la prime PACE pourra être faite jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 (Pour l'année 2023, les réclamations sont acceptées jusqu'au 31/12/24).

Attribution des points PACE Anglo-Arabe

Performances propres :

Le nombre de points dépend du niveau de l'indice selon le tableau suivant :

Indice 110 et plus.....	1
Indice 120 et plus.....	2
Indice 130 et plus.....	3
Indice 140 et plus.....	4

Attribution de points sur performances de la descendance



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Un point est décerné à une jument pour chacun de ses produits ayant obtenu l'année considérée ou une des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation, Hunter, ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 120 ou une équivalence. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument et de la même année.

Attribution de points sur performances des ascendants et collatéraux

Des points sont décernés à une jument si certains de ses apparentés ont obtenu au cours de l'année considérée ou des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles, ou hunter égal ou supérieur à 120 ou une équivalence, sous réserve que la jument réponde aux conditions précédemment citées.

Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument et de la même année.

Ils dépendent du niveau de parenté de la jument avec les animaux titulaires d'indices supérieurs à 120 :

- La mère de la jument donne droit à un point.
- Chaque propre frère ou sœur donne droit à un point ;
- Chaque ensemble de deux demi-frères (ou sœurs) utérins donne droit à un point.

Performances internationales

Un classement assorti d'un prix (classé dans le 1^{er} quart) obtenu sous couleur étrangère dans les compétitions internationales de niveau Grand Prix ** au minimum (concours de sauts d'obstacles, concours complets d'équitation, concours de dressage) dont le programme est publié au bulletin officiel de la Fédération équestre internationale équivaut à l'indice 140 pour les juments.

Bénéfice des points de la mère pour les jeunes juments

Une jument âgée de 7 ans ou moins, dont la mère est titulaire d'au moins 3 points (à l'exclusion de celui que sa fille peut lui procurer), bénéficie de la totalité des points de sa mère (à l'exclusion de celui que sa fille peut lui procurer) sans l'obligation de répondre aux conditions des points précédents.

Ces points sont le cas échéant cumulables avec les points obtenus par performance propre ou sur performances des descendants.

Cette jument ne bénéficie alors plus directement des points fournis par ses frères et sœurs.

Transfert d'embryon

Si une jument titulaire de points PACE produit plusieurs poulains issus de transfert d'embryon la même année, elle bénéficiera d'autant de prime PACE qu'elle a de poulains identifiés et présentés en rassemblement. Ce bénéfice de plusieurs primes PACE la même année sera décompté du quota de 6 conformément à la quatrième condition de l'article 1. Dans le cas où une jument dépasse le quota de 6 une année où elle produit plus d'un poulain, la sixième PACE sera versée au poulain premier né.

Dans le cas d'un transfert d'embryon, la prime est versée, indépendamment pour chaque produit pour lequel la PACE aura été demandée par l'engageur de la jument porteuse au moment de la demande.

Montant de la prime PACE AA

Le montant de la prime attribuée à une jument est fonction du nombre de points dont elle est titulaire.

La valeur du point est fixée chaque année par division du montant total du crédit affecté à la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre pour le concours complet, le saut d'obstacles, le Hunter et le dressage par la somme du nombre total des points accumulés par les juments pouvant en bénéficier (de 1 à 6 points). Chaque Organisme de sélection dispose alors d'un montant à répartir fonction du nombre de points totaux des juments contribuant pour le livre généalogique en fonction de la race du poulain.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

La prime attribuée à une jument est obtenue en multipliant son nombre de points dès lors qu'elle est titulaire d'un nombre de points supérieur au plancher et dans la limite du plafond du nombre de points primables, par la valeur annuelle ci-dessus définie.

La PACE est un outil d'encouragement à la sélection que les organismes de sélection utilisent comme bras de levier à leur sélection.

Le nombre de points attribué à une jument est calculé à partir des indices de performances et de leurs équivalents.

Le montant de la prime attribuée à une jument dont le produit est inscrit au livre généalogique anglo-arabe est fonction du nombre de points dont elle est titulaire, du label et de la section du livre généalogique à laquelle le foal appartient (cf tableau ci-dessous).

Etalon	AA race pure Labellisés	AA pure non labellisés	AA section III labellisés	AA section III non Labellisés et autres étalons agréés
Jument				
AA race pure Labellisées	PACE X2	PACE x1,5	Pace x 1 ,5sect II Pace x 1 sect III	Pace x1
AA pure non labellisées	PACE x1,5	PACE x1,5	Pace x 1,5 sect II Pace x1 sect III	Pace x1
AA section III labellisées	Pace x 1,5 sect II Pace x1 sect III	PACE x1	PACE x1	Pace x1
AA section III non Labellisées	PACE x1	PACE x1	PACE x1	Pace x1
Autres races	PACE x1	PACE x1	PACE x1	Pace x1

La prime PACE peut être revalorisée dans le cadre des mesures du programme de sélection Anglo-Arabe.

Conditions d'obtention de la prime PACE AA ENDURANCE

Les conditions d'obtention de la prime PACE ENDURANCE sont détaillées sur le site de la SHF (<https://www.shf.eu/fr/elevage/reglements/encouragements.html>)

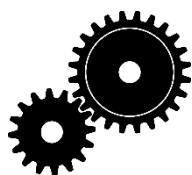


REGLEMENTATION DU CORPS DES JUGES DE LA RACE ANGLO-ARABE

Objectif du jugement

Le jugement des concours d'élevage a pour objectif de classer des animaux les uns par rapport aux autres en fonction de la qualité de leur modèle et, de leurs allures, et de leur adaptation à l'usage que l'on en attend (CSO, CCE, ENDURANCE, COURSES). Il est le seul test de terrain permettant une première approche de son potentiel avec toute la relativité et la modestie du jugement.

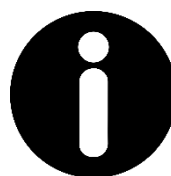
Il doit également être didactique et permettre à l'éleveur d'orienter ses croisements, de comparer ses chevaux, de recueillir des informations techniques et commerciales utile à son activité.



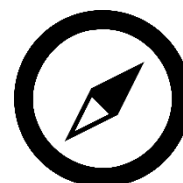
PREPARER



COMPARER



INFORMER



ORIENTER

Ce jugement est pratiqué en conformité avec la réglementation /le programme de sélection du-livre généalogique de l'anglo-arabe et doit prendre en compte les spécificités de la race. Il comprend l'appréciation du modèle par rapport à un standard de la race donné, la locomotion sur des épreuves en liberté ou montées, l'aptitude au saut également jugée en liberté ou sous la selle suivant la catégorie de chevaux à évaluer.

Cette expertise nécessite, de la part des juges, une grande rigueur et une homogénéité dans les jugements.

Pour cela les formations de juges organisées par l'ANAA visent à renforcer les connaissances de base, sensibiliser les juges aux notions de fonctionnalité et harmoniser la façon de juger. Cependant, rien ne remplace une pratique régulière qui permet « d'avoir l'œil expert ».



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Rôle du juge

Les membres du corps de juges officient sur les concours de sélection de la race. A ce titre ils sont représentatifs de l'organisme de sélection et doivent en assumer les fonctions **MORALES, ETHIQUES** et **COLLEGIALES**.

Leur rôle est de hiérarchiser les chevaux et de les classer selon les dispositions de la race, et en fonction des objectifs de sélection.

Le jury devra être disponible pour répondre aux questions des éleveurs sur l'évaluation de leurs chevaux. Il conviendra de commencer à parler des qualités d'un cheval avant ses imperfections.

Le juge doit être intègre, discret et vecteur d'image de la race.

Composition du corps des juges

Les juges sont formés et agréés par l'Association et doivent prendre en compte les orientations de la race.

Il existe 3 catégories de juges :

- Juges référents,
- Juges agréés,
- Candidats juges.

Un Président des juges ANAA est nommé au sein du Conseil d'Administration. Il est chargé d'organiser, en collaboration avec les associations-d'éleveurs, les journées de formation en région, et coordonne les corps de juges notamment pour le concours national.

Les juges référents :

Ils sont habilités à juger les 3 niveaux de concours d'élevage, Local, Régional, National.

Le juge référent veille à la bonne application du règlement Anglo-Arabe et participe à l'animation du jury. Il peut être chargé, en collaboration avec le responsable des juges, de l'organisation des stages de juges en région et d'intervenir en tant que formateur.

Les juges agréés :

Ils sont habilités à juger sur les 2 niveaux de concours d'élevage local, régional et peuvent, sur proposition de la commission des juges, faire partie du jury du concours national pour toutes ou partie des épreuves. Ils ont également pour mission de relayer en région l'information relative aux concours d'élevage AA.

Les juges agréés doivent avoir suivi les formations et juger régulièrement à l'occasion des concours d'élevage organisés chaque année.

Une remise à niveau obligatoire intervient au moins tous les 2 ans.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Les candidats juges :

Nommés à l'issue des formations, ils peuvent participer aux jurys des concours locaux.

Accès au corps de juges et nominations

Pour être nommés « Candidats Juges », les demandeurs doivent :

- Déposer une demande auprès de l'ANAA
- Avoir pris connaissance du règlement du corps de juges
- Avoir suivi 2 formations de juges
- Avoir participé, en tant qu'assistants, à 2 concours d'élevage et le justifier (au moyen du formulaire). Le candidat juge doit prendre contact avec l'association d'éleveurs organisatrice du concours sur lequel il souhaite participer.

Pour être nommés « Juges Agréés », les candidats juges doivent :

- Etre référencés comme candidat juge dans la base de l'ANAA et/ou être juge dans un autre organisme de sélection (fournir un justificatif)
- Avoir suivi une formation de juge depuis moins de 2 ans
- Avoir participé au minimum à 4 jurys locaux et le justifier (au moyen du formulaire). Le candidat juge doit prendre contact avec l'association d'éleveurs organisatrice du concours sur lequel il souhaite participer.
- Faire leurs demandes auprès de la commission des juges de l'ANAA qui statuera.

Les « Juges Référents » sont choisis auprès des juges agréés parmi les juges participant régulièrement à des jurys nationaux ou internationaux. Leur nomination sera validée par la commission des juges qui en informera le Conseil d'Administration.

Par équivalence, et sur proposition de la commission des juges, des juges en exercice dans d'autres organismes de sélection peuvent être intégrés dans le corps des juges AA.

Formation

L'ANAA organise des sessions de formation à l'attention des juges agréés, référents et candidats souhaitant s'investir dans le jugement des concours d'élevage Anglo-Arabe. L'action sera mise sur les fondamentaux du jugement Anglo-Arabe, sur la réglementation et ses évolutions. Les sessions de formation alterneront des parties théoriques et des mises en situation.

LES JUGES DOIVENT SUIVRE UNE FORMATION AU MOINS TOUS LES 2 ANS.

La commission des juges pourra, à titre dérogatoire, valider des formations suivies auprès d'autres Organismes de Sélection.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Echanges internationaux

Du fait de son appartenance à la CIAA, l'ANAA peut faire appel à des juges issus des pays membres de la Confédération Internationale.

Tenue, éthique et règles de fonctionnement

Une tenue règlementaire aux couleurs de l'ANAA sera obligatoire, pour les juges, lors de la finale nationale et fortement recommandée lors des concours de qualification (locaux et régionaux).

Les juges ANAA sont habilités à juger les chevaux qui appartiennent au livre généalogique de la race anglo-arabe sur tout le territoire français.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les membres du jury ne pourront pas officier dans une épreuve où sont engagés des animaux dont ils sont, eux ou leurs apparentés, naisseurs, propriétaires, préparateurs, ou propriétaires d'un étalon dont est issu le produit présenté.

Comme dans tout jury, les juges ANAA doivent être rigoureux, impartiaux et avoir une bonne connaissance des objectifs à atteindre. Il va de soi que la courtoisie et le respect font partie des exigences.

L'ANAA attend de ses juges un certain nombre de qualités essentielles à un bon jugement :

- Bonne connaissance des objectifs de sélection de la race ;
- Objectivité, honnêteté et cohérence dans les jugements ;
- Être didactique : savoir expliquer et argumenter son jugement ;
- Etre positif dans ses appréciations
- Connaître le barème de notation et savoir utiliser toute la gamme de notes
- Ne jamais perdre de vue la notion de fonctionnalité
- Solidarité avec l'ensemble du jury.

La commission des juges peut être amenée à procéder à la radiation d'un juge pour non-respect de ces règles.



CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION DE LA REALISATION DU CONTROLE DES PERFORMANCES

Entre

L'Organisme(s) de sélection Association Nationale Anglo-Arabe, dont le siège est situé au CENTRE DE VALORISATION DU CHEVAL ROUTE DE L'ADOUR 64520 SAMES – représenté par son/sa Président.e Alain JAMES et ci-après dénommé « l'OS ».

Et

La **Société Hippique Française**, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au 261 rue de Paris, 93100 MONTREUIL – représentée par son Président, Monsieur Michel GUIOT et ci-après dénommée la « **SHF** »

Préambule

L'OS est chargé du contrôle des performances pour les animaux participant à son programme de sélection. Dans le cadre des dispositions de l'article 27 du Règlement UE 2016/1012, il peut déléguer la réalisation de son contrôle des performances à un organisme tiers.

En tant que Société mère des Chevaux et Poneys de Sport et de loisir, la SHF apporte son soutien aux OS pour leurs missions de sélection et de caractérisation par la mise en place d'outils adaptés.

Elle a également été agréée par le Ministère en charge de l'agriculture comme organisme chargé du contrôle des performances (Arrêté du 20 juillet 2022 portant agrément d'un organisme tiers chargé de l'enregistrement et du contrôle des performances des équidés).

Articles

1. Objet

Pour assurer ses missions en tant qu'organisme de sélection, et conformément à l'article 27 du règlement RZUE 2016/1012, l'OS a décidé de déléguer tout ou partie de la réalisation de son contrôle des performances à la SHF.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet la définition des modalités et des conditions selon lesquelles la SHF met en œuvre le contrôle des performances.

Cette convention s'appuie sur les règlements encadrant les concours d'élevage et de valorisation :

- Règlement général des concours d'élevage ;
- Règlement général des épreuves jeunes chevaux et poneys ;
- Règlements techniques de chaque discipline
- Programme de sélection de l'OS concerné.
-



2. Missions confiées à la SHF

La SHF a en charge la validation et le suivi informatique des concours d'élevage, support du contrôle des performances de l'OS. Elle collecte et stocke les données d'engagements et de résultats de ces concours.

La SHF a la charge de la mise en place de circuits de valorisation réservés aux jeunes chevaux et poneys âgés de 4 à 6 ans, également support du contrôle des performances de l'OS. La collecte et le stockage de ces données d'engagements et de résultats s'effectue sur le site FFEcompet, propriété de la Fédération Française d'Equitation.

3. Obligations de la SHF

La SHF s'engage à suivre le programme de sélection de l'OS pour la mise en œuvre du contrôle des performances pour :

- Paramétrer les outils informatiques de gestion (dont site internet) en fonction des évolutions réglementaires ;
- Déléguer l'organisation des concours d'élevage, et garantir la bonne application des dispositions des règlements techniques des OS, en accord avec les circuits et calendrier définis par l'OS ;
- Organiser, ou déléguer l'organisation des concours de valorisation en accord avec les règlements techniques de chaque circuit ;
- Informer l'OS de l'impact éventuel d'une modification apportée à l'outil informatique ;
- Communiquer à l'OS toute donnée recueillie dans le cadre du contrôle des performances et nécessaire à son programme de sélection ;
- Verser les encouragements en concours d'élevage conformément à la répartition décidée par l'OS de son enveloppe financière.

4. Moyens de la SHF

La SHF, en tant que tiers délégué pour le contrôle des performances, dispose, conformément au règlement RZUE des éléments suivants :

- Installation d'équipements nécessaires à la réalisation du contrôle des performances notamment via son site shf.eu (gestion des organisateurs, des engagements, des résultats et de base de données) en lien avec la base centrale SIRE ;
- Convention avec la FFE pour l'utilisation du système d'engagement, saisie de résultats et versement des primes sur FFE compet ;
- Personnel qualifié pour la mise en œuvre du contrôle des performances à la fois en élevage et valorisation des jeunes poneys et chevaux.

5. Responsabilité de la SHF

La SHF est responsable, vis-à-vis de l'OS et du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, de la bonne mise en œuvre du contrôle des performances délégué.



La SHF est responsable du stockage des données relatives au contrôle des performances. Elle gère ainsi le droit d'accès à ces données et leur transfert à l'OS. Les résultats sont également transmis à l'Ifce et l'INRA pour archivage et traitement des données zootechniques au service de la filière.

La SHF contrôle également l'accès aux outils informatiques d'enregistrement du contrôle des performances. Dans le cadre des concours d'élevage, l'accès au circuit de l'OS est restreint aux organisateurs, engageurs et équadés répondant aux critères d'éligibilité de ses circuits. Dans le cadre des concours de valorisation, seuls les personnels autorisés (organisateur, officiels) sont autorisés à proposer, juger et enregistrer les résultats des épreuves entrant dans le contrôle des performances de l'OS.

La SHF s'engage à conventionner avec l'ensemble des organisateurs délégués précisés en Annexe.

Enfin, la SHF encourage l'OS à participer aux commissions techniques au sein de la SHF pour les disciplines concernées par son programme de sélection afin que l'OS dispose d'un droit de regard sur la mise en œuvre des circuits de valorisation.

6. Obligations de l'OS

L'OS met à disposition de la SHF son programme de sélection. Il s'engage à établir et réviser les dispositions liées au contrôle des performances en concertation avec la SHF.

L'OS communique à la SHF dans les plus brefs délais toute modification apportée à ses règlements impactant le contrôle des performances ainsi que l'organisation des concours d'élevage et/ou de valorisation.

L'OS met à disposition de la SHF les dates de clôture d'engagement et conditions de qualification de ses championnats nationaux.

L'OS s'engage à communiquer à la SHF toute révocation d'un organisateur régional.

7. Gestion des données collectées

Les modalités d'accès aux données sont définies dans une convention spécifique RGPD disponible en annexe.

Les données collectées entrant dans le champ d'application du programme de sélection de l'OS sont mises à disposition (sous forme d'extraction) de ce dernier.

- Données relatives aux chevaux participant au programme de sélection et aux informations relatives aux personnes qui y sont rattachées
- Données relatives aux équadés potentiellement inscriptibles en tant que produits ou reproducteurs dans le livre généalogique de la race et aux informations relatives aux personnes qui y sont rattachées

Dans le cadre du contrôle des performances des concours d'élevage, l'OS dispose d'un accès direct aux résultats des individus participants à son programme de sélection. Les résultats détaillés sont stockés par la SHF et disponibles sur simple demande de l'OS.

8. Dispositions financières



L'utilisation de l'outil SHF peut faire l'objet d'une redevance prélevée automatiquement pour chaque engagement (sur validation de la commission Elevage et du CA de la SHF).

Toute évolution de l'outil demandée spécifiquement par un OS devra être chiffrée et proposée à la commission élevage. L'évolution sera alors facturée entièrement ou en partie au demandeur en fonction de sa transversalité.

9. Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est signée pour 5 ans et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties conformément à l'article 10 de cette convention.

10. Résiliation et révocation

La suspension de l'agrément de l'OS ou de la SHF entraîne de fait la suspension de la présente convention. Un retrait d'agrément équivaut de fait à la résiliation immédiate de la présente convention.

La convention peut également être dénoncée par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce cas, un préavis motivé de trois (3) mois est nécessaire. Il est notifié par courrier recommandé avec avis de réception aux présidents de la SHF et de l'OS.

En cas de non-respect de la convention par l'une des parties, l'autre partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention via un courrier recommandé avec avis de réception notifiant le manquement reproché. La partie mise en cause dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure pour mettre fin au dit manquement.

En l'absence de régularisation à l'issue de ce délai, la convention peut être résiliée de manière immédiate.

En cas de différends, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.

Pour l'OS Association Nationale Anglo-Arabe
Président (e) Alain JAMES

P.O.

Pour la Société Hippique Française
M. Michel GUIOT
Président

P.O. Emilie MORICHON
Directrice



ANNEXE 1 – Liste des organismes conventionnés

Région Auvergne-Rhône-Alpes : SHF Auvergne Rhône-Alpes

Région Bourgogne – Franche – Comté : Fédération des Éleveurs de Poneys et Chevaux de Sport de Bourgogne Franche-Comté

Région Bretagne : Conseil des Equidés de Bretagne

Région Centre Val de Loire : Association des Éleveurs de Chevaux et Poneys de Sport du Centre Val de Loire

Région Grand Est : Cheval Grand Est

Région Hauts de France : Association des Éleveurs de Chevaux, des Cavaliers et des Propriétaires

Région Ile de France : Association des Éleveurs de Chevaux de Sport d'Ile de France

Région Nouvelle Aquitaine : SHF Nouvelle Aquitaine

Région Normandie : Cheval Normandie

Région Occitanie : SHF Occitanie

Région Pays de la Loire : Conseil des Equidés des Pays de la Loire

Région Provence – Alpes – Côte d'Azur : Filière Cheval Sud Provence-Alpes Côte d'Azur

ANNEXE 2 – Convention d'utilisation du site shf.eu



ENTRE :

LA SOCIETE HIPPIQUE FRANCAISE Etablissement d'utilité publique SIRET : 78466287600050 259/261 rue de Paris Bat. Le Melies – 6 ^{ème} étage 93100 MONTREUIL Prise en la personne de son Président Michel GUIOT	Association Nationale Anglo-Arabe Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 CENTRE DE VALORISATION DU CHEVAL ROUTE DE L'ADOUR 64520 SAMES Prise en la personne de son/sa Président.e Alain JAMES ci-après « L'Association Partenaire »
--	---

ci-après individuellement ou ensemble la ou les « Partie(s) »

PREAMBULE

La Société Hippique Française, déclarée établissement d'utilité publique depuis 1866, poursuit une mission d'intérêt général visant à encourager l'élevage, la formation, la valorisation et la commercialisation des jeunes chevaux et poneys de sport.

Agréée par le Ministère de l'agriculture comme organisme intervenant dans la sélection et l'amélioration génétique des chevaux et poneys, la Société Hippique Française fédère les associations nationales de race (ANR) et les associations régionales d'éleveurs (ARE) de chevaux et poneys de sport dont fait partie l'Association Partenaire.

La présente Convention est destinée à formaliser les conditions de partenariat entre la Société Hippique Française et l'Association Partenaire sur la collecte de données et la gestion de flux financiers, notamment dans le cadre du nouveau Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de partenariat entre les Parties dans le cadre de la gestion par la société Hippique Française des adhésions et engagements pour le compte de l'Association Partenaire.

Plus spécialement, l'Association Partenaire confie à la Société Hippique Française, qui l'accepte dans le cadre d'une obligation de moyens, le mandat pour le compte de l'Association Partenaire de collecter les adhésions et engagements sur son site internet www.shf.eu ainsi que ses applications mobiles.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

1- Compte Super Admin

Pour la parfaite exécution de la présente Convention et en assurer à l'Association Partenaire un suivi transparent, la Société Hippique Française met à disposition de l'Association Partenaire un accès dit « compte Super Admin » dédié qui lui permettra d'accéder sur l'outil informatique de la Société Hippique Française aux données collectées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

2- Gestion des adhésions et des engagements sur les outils de la Société Hippique Française pour le compte de l'Association Partenaire

La Société Hippique Française jouit du pouvoir d'engager l'Association Partenaire dans le strict cadre de l'exécution de la présente Convention et dans les termes visés dans ses conditions générales de vente accessibles sur son site internet www.shf.eu que l'Association Partenaire déclare connaître. En conséquence, la Société Hippique Française conclura au nom et pour le compte de l'Association Partenaire ses contrats d'adhésion ainsi que les engagements aux concours de l'Association Partenaire, souscrits sur son site internet www.shf.eu ou les applications mobiles de la Société Hippique Française.

La Société Hippique Française encaissera pour le compte de l'Association Partenaire le montant des adhésions et des engagements ainsi souscrits à l'égard de cette association. La Société Hippique Française restituera l'intégralité des fonds versés pour le compte de l'Association Partenaire sur demande de cette dernière, déduction faite des adhésions et engagements annulés dans des conditions ouvrant droit à remboursement ou le permettant. A défaut de remboursement

possible d'une adhésion ou d'un engagement annulé, l'Association Partenaire fera son affaire personnelle de la gestion avec l'adhérent ou l'engageur de cette problématique ou de tout autre question concernant la relation de ce dernier avec l'Association Partenaire.

Les opérations exécutées par la Société Hippique Française dans le cadre du présent article au titre de la conclusion des adhésions et engagements pour le compte de l'Association Partenaire sont réputées avoir été initiées par l'Association Partenaire, seule responsable de la gestion de ses adhésions et engagements.

3- Gestion des adhésions et des engagements directement par l'Association Partenaire

L'inscription d'un engagement *via* les outils de la Société Hippique Française - qui n'est possible que si l'adhérent y est référencé - est nécessaire pour la prise en compte des performances et résultats.

L'Association Partenaire procédera donc à la saisie sur les outils de la Société Hippique Française des adhésions et engagements qu'elle aurait reçus directement, sous la réserve expresse pour l'Association Partenaire d'avoir recueilli le consentement exprès et écrit de la personne concernée à cette fin et de pouvoir en justifier auprès de la Société Hippique Française.

ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties conviennent que la présente convention sera exécutée en toute indépendance et autonomie l'une par rapport à l'autre, en excluant notamment tout lien de subordination entre l'une et l'autre, chacun avec ses propres équipes et intervenants.

Corrélativement, les Parties conviennent expressément qu'elles ne sont liées par aucun affectio societatis et n'entendent pas créer de société commune.

Le personnel de chacune des Parties reste sous la direction exclusive de chacune des Parties. Chacune des Parties conservent chacune la qualité d'employeur à l'égard de son propre personnel.

Le Personnel de chacune des Parties constitue ses employés respectifs et ne doivent en aucun cas être considérés comme le personnel de l'autre Partie. Chacune des Parties est responsable, sans aucune limite de la gestion administrative, comptable et sociale de son Personnel.

Il est expressément entendu entre les Parties que la présente convention est exclusive de toute mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire. Chacune des Parties est seul juge de la qualification du Personnel amené à intervenir pour son propre compte.

Chacune des Parties s'engage à confier l'exécution des prestations, objet de la présente Convention, à son personnel, aux compétences techniques reconnues. Chacune des Parties fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations légales nécessaires à son Personnel.

Chacune des Parties est exclusivement responsable de la réalisation des tâches exécutées par son personnel.

ARTICLE 4 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter strictement les obligations qui lui incombent au regard du traitement des données nominatives à caractère personnel que l'exécution du Contrat pourrait engendrer et ce, par application des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si l'une des Parties considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement l'autre.

La Société Hippique Française aura la qualité de Responsable du Traitement pour les données à caractère personnel collectées en vertu de l'exécution de la présente Convention.

L'Association Partenaire déclare être pleinement informée la politique de confidentialité des données de la Société Hippique Française ainsi que des conditions des demandes de consentement sollicitées auprès des adhérents et engageurs

sur ses outils et elle s'engage à tout mettre en œuvre pour la respecter et la faire respecter par l'ensemble de ses équipes et intervenants tant en interne qu'à l'extérieur.

La description de la nature et de la finalité des informations collectées est visée en annexe.

Chacune des Parties communiquera à l'autre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

La Société Hippique Française indique d'ores et déjà que son délégué à la protection des données est Guillaume de Thoré : dpo@shf.eu.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

Aucune rémunération n'est prévue entre les Parties dans le cadre de la présente Convention pour l'année 2023.

ARTICLE 6 – LOYAUTE, CONFIDENTIALITE

Les Parties agiront entre elles de manière loyale et de bonne foi et respecteront un strict devoir de confidentialité sur la teneur de la mission et toutes les informations qui auront été transmises dans le cadre de son exécution. Elles s'engagent à ce titre mutuellement à un devoir d'information réciproque sur les conditions de déroulement de la mission. Ces obligations engagent les Parties pendant l'exécution de la mission et perdureront après la cessation la présente convention quelle qu'en soit la cause sans limitation de durée.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant la durée d'exécution de la présente Convention, les Parties se consentent mutuellement un droit d'affichage de leurs signes distinctifs respectifs (marque et logo) sur leurs sites internet et applications mobiles étant précisé que les Parties s'obligent à :

- Respecter les signes distinctifs de la marque de l'autre Partie,
- Ne pas nuire à l'image de marque de l'autre Partie,
- Et ne pas générer la moindre confusion entre les activités respectives de chacune des Parties,
- Plus généralement, respecter l'esprit et l'équilibre de la présente Convention en faisant une utilisation restreinte du droit visé au présent article.

Ce droit est non-transférable et non-cessible.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée **d'un an expirant le 31 décembre 2023.**

La convention sera ensuite **reconduite par tacite reconduction** pour les années suivantes sauf demande d'une des parties, trois mois avant de l'année civile, adressée par lettre recommandée à l'autre partie.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée de manière anticipée et sans indemnité en cas de manquement à une obligation liée à l'exécution de la mission, faute pour la partie concernée d'y avoir remédié dans les 15 jours suivant la notification de ce manquement, en cas d'entrave à la mission ou aux règles professionnelles auxquelles la Société Hippique Française est soumise dans l'exécution de son activité ou en cas de survenance d'un comportement contrevenant à l'esprit de la mission ou de l'activité respective de chacune des Parties.

Elle pourra être résiliée

ARTICLE 10 – CESSION – INTUITU PERSONAE

La présente Convention est conclue *intuitu personae* en raison de la qualité des Parties et du caractère confidentiel des informations et données qui seront échangées dans le cadre de son exécution.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucune cession ni d'aucune sous-traitance, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, par l'une des Parties.

ARTICLE 11 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

Chacune des Parties déclare que son activité est couverte par une assurance en responsabilité civile professionnelle.

La Société Hippique Française ne saurait être tenue pour responsable du comportement de l'Association Partenaire en cas de sinistre. Dans une telle hypothèse, l'Association Partenaire s'engage à déclarer celui-ci à sa propre compagnie d'assurances et s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité de la Société Hippique Française.

ARTICLE 12 – DIVERS

La présente Convention, y compris son préambule, ses articles, ses annexes et avenants ultérieurs, exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte. Il annule et remplace toutes propositions, stipulations ou promesses antérieures ayant trait au même objet.

Aucune modification ne pourra être apportée à la présente Convention autrement que par avenant dûment signé par les Parties.

Si l'une quelconque des clauses de la présente Convention était tenue pour nulle ou inopposable, elle serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité de l'ensemble de la Convention.

Tout défaut ou retard dans l'exercice d'un droit par l'une ou l'autre des Parties ne peut être interprété comme une renonciation à ce droit.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'intitulé de l'un des titres et le contenu de l'une des clauses de la Convention, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

La présente convention est régie par le droit français. Tout différend, pour lequel une recherche préalable de résolution amiable ou par tout mode alternatif de règlement des différends aurait échoué, sera porté devant la juridiction compétente.

Au titre des modes amiables recherchés, les Parties privilégieront la mise en œuvre d'un processus collaboratif avec des Avocats formés à ladite procédure.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention ou de ses suites, les Parties élisent domicile en leur siège social portés à tête de la présente Convention et chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie de tout changement relatif à son domicile élu.

Fait en deux exemplaires originaux à Montreuil le 29 novembre 2022

Pour l'Association Partenaire
Association Nationale Anglo-Arabe
Alain JAMES

Pour La Société Hippique Française
M. Michel GUIOT
Président

p.o. Emilie MORICHON
Directrice

ANNEXE – DONNEES NOMINATIVES A CARACTERE PERSONNEL

Description du traitement objet de la présente protection – Finalité

L'Association Partenaire est expressément autorisée par la Société Hippique Française, responsable de traitement, à accéder à certaines des données à caractère personnel collectées et à en exporter certaines dans le cadre de l'exécution de la Présente Convention.

1 Nature des données concernées

Les données collectées par la Société Hippique Française auxquelles l'Association Partenaire peut accéder via le compte Super Admin visé à l'[article 2. §1](#) de la présente Convention sont :

- o Les données financières correspondant au compte géré pour le compte de l'Association Partenaire dans le cadre de l'exécution de la présente Convention (approvisionnements, retraits, débits et crédits) ;
- o Les données des concours (liste des engagés et historique) ;
- o La liste des adhérents de l'Association Partenaire dont les adhésions ont été collectées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ;
- o Chaque fiche du compte de l'adhérent à l'Association Partenaire dont l'adhésion a été collectée dans le cadre de l'exécution de la présente Convention (ou ayant adhéré à l'Association Partenaire dans les quatre dernières années), mentionnant :
 - les coordonnées de la personne concernée (et de son/ses entreprise(s) le cas échéant)
 - ses mouvements financiers au titre de ses adhésions pour le compte de l'Association Partenaire dans le cadre de l'exécution de la présente Convention,
 - ses adhésions à d'autres ANR et/ou ARE partenaires de la Société Hippique Française,
 - Le type d'adhésion choisi par la personne auprès de l'Association Partenaire et les consentements et autorisations qu'elle a donnés concernant les conditions et limites d'utilisation de ses données.

Les données collectées par la Société Hippique Française que l'Association Partenaire pourra exporter via le compte Super Admin visé à l'[article 2. §1](#) de la présente Convention pour la seule finalité de l'exécution de la présente Convention sont les informations suivantes des adhérents de l'Association Partenaire collectées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention :

- N° SHF ;
- Coordonnées (nom, prénom, adresse, email et n° de tel) ;
- Si l'adhérent est assujéti TVA, affilié MSA ;
- Les informations élevages renseignées par l'adhérents (nombre de poulinières, étalons, et surface exploitée) ;
- Le type d'adhésion sélectionné et, le cas échéant, l'option prise ;
- Si c'est la personne qui a pris l'adhésion ou si c'est une association qui l'a saisi pour elle (avec, dans ce cas, désignation de l'intermédiaire qui a saisi l'adhésion et consentement exprès et écrit de la personne concernée) ;
- La date de prise d'adhésion.

Les données collectées sont conservées par la Société Hippique Française conformément à sa politique de confidentialité des données figurant sur ses sites internet.

2 Finalité du traitement

Les données sont utilisées à des finalités de gestion de l'adhésion à l'Association Partenaire sélectionnée par l'utilisateur ou pour son compte ainsi qu'en lien avec l'activité et les prestations de l'Association Partenaire, y compris concernant les engagements souscrits, la participation à des événements et les historiques y associés ainsi que la communication sur les informations qui y sont liées.

Les données sont aussi utilisées à des fins d'exécution des prestations souscrites (achat, vente, engagement, participation à des événements), traitement des demandes et/ou réclamations de l'utilisateur.

3 Durée de conservation des données

La durée du traitement réalisé par la Société Hippique Française ne peut excéder la durée spécifiée dans sa politique de confidentialité telle qu'accessible sur ses sites internet.

La conservation des données nominatives à caractère personnel accessibles par l'Association Partenaire ou exportable par cette dernière dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ne pourra pas excéder quatre ans notamment pour des raisons comptables et fiscales, terme au-delà duquel l'Association Partenaire cessera tout accès à ces données.

Obligations de l'Association Partenaire propres à la Protection des données à caractère personnel

L'Association Partenaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités et la seule durée qui font l'objet de la présente Convention ;
- conserver les données nominatives à caractère personnel dans l'Espace Economique Européen ou dans un pays considéré par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention ;
- limiter strictement les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente Convention et veiller à ce qu'elles s'engagent à respecter la confidentialité et les engagements pris en vertu de la présente Convention et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- mettre en œuvre les mesures techniques, physiques et organisationnelles appropriées (sécurisation informatique, de l'accès aux locaux et aux outils ; sensibilisation, information et formation des équipes internes et externes aux exigences de confidentialité des données à caractère personnel ; sécurisation de l'accès aux données et de partage ; contractualisation avec ses partenaires et sous-traitants) de nature à veiller à la protection des données à caractère personnel accessible en vertu de l'exécution de la présente Convention, au regard de la nature, de la portée et du contexte des données personnelles collectées et des risques présentés par leur traitement, pour préserver leur sécurité et, notamment, empêcher toute destruction, perte accidentelle ou illicite, altération, divulgation, intrusion ou accès non autorisé à ces données ;
- avertir sans délai la Société Hippique Française de tout risque potentiel, avéré ou survenu à ce titre.

Sous-traitance

L'Association Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) tiers (ci-après, « le(s) « sous-traitant(s) ultérieur(s) » ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, elle en informe préalablement et par écrit la Société Hippique Française en lui indiquant :

- les activités de traitement sous-traitées,
- l'identité et les coordonnées du sous-traitant,
- les dates du contrat de sous-traitance.

La Société Hippique Française pourra présenter ses éventuelles objections. Le(s) « sous-traitant(s) ultérieur(s) » sont tenus de respecter les obligations de la présente Convention. Il appartient à l'Association Partenaire de s'assurer que le(s) « sous-traitant(s) ultérieur(s) » présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données ainsi qu'aux obligations stipulées à la présente Convention. Si le(s) « sous-traitant(s) ultérieur(s) » ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, l'Association Partenaire demeurera pleinement responsable devant la Société Hippique Française de l'exécution par le(s) « sous-traitant(s) ultérieur(s) » de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la Société Hippique Française de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

La Société Hippique Française veille à ce que les droits des personnes concernées soient exercés directement auprès d'elle.

Dans la mesure du possible, l'Association Partenaire doit aider la Société Hippique Française à s'acquiescer de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Dans l'hypothèse où les personnes concernées exercent auprès de l'Association Partenaire des demandes d'exercice de leurs droits, l'Association Partenaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@shf.eu.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'Association Partenaire notifie à la Société Hippique Française toute violation de données à caractère personnel sans délai à l'adresse dpo@shf.eu ainsi que par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Société Hippique Française, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Registre des catégories d'activités de traitement

L'Association Partenaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Société Hippique Française comprenant :

- le nom et les coordonnées de la Société Hippique Française dont elle utilise certains des traitements, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, le cas échéant :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - la procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.



ACA



Monsieur Sylvain REALLON
Sous- Directeur forêt -bois, cheval et
bio économie
Ministère de l'Agriculture
3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Boulogne, le 17 mars 2023

Objet : Engagement- convention de délégation de réalisation du contrôle des performances



Monsieur,

Les dispositions de l'article 27 du Règlement UE 2016/ 1012 prévoient la possibilité pour un Organisme de sélection (OS) de déléguer la réalisation du contrôle des performances à un organisme tiers.

France Galop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 46 Place ABEL GANCE 92100 BOULOGNE BILLAN COURT et représentée par son Président Monsieur Edouard DE ROTHSCHILD et son Directeur Général Monsieur Olivier DELLOYE, finalise son dossier de demande d'agrément en tant qu'Organisme tiers chargé du contrôle des performances.

En tant que représentants des OS des races de chevaux pur-sang Arabes (ACA & AFAC) et Anglo-arabes (ANAA), nous attestons par la présente, nous engager à signer la convention de délégation à la société France Galop de la réalisation du contrôle des performances des chevaux entrant sous notre responsabilité et dûment inscrits dans nos livrets généalogiques, conformément à nos programmes de sélection respectifs.

Celle-ci permettra de formaliser la délégation qui est déjà en place depuis de nombreuses années et de la mettre en conformité avec le Règlement UE 2016/ 1012.

<p>Pour l'ACA Stephane CHAZEL, Président</p>	<p>Pour l'ANAA Alain JAMES, Président</p> 
<p>Pour France Galop Olivier DELLOYE, Directeur Général</p>	

ACCORD DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

FRANCE GALOP Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, Association régie par les dispositions de la loi du 2 juin 1891 et de la loi du 1er juillet 1901, et des textes pris pour son application, agréée et statuts approuvés selon arrêté de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation du 1er juin 1995, ladite association ayant été déclarée à la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt le 29 mai 1995 et rendue publique par une insertion au Journal Officiel, feuille du 31 mai 1995.

Dont le siège social est situé 46 place Abel Gance à Boulogne-Billancourt Cedex.

Représentée par **Monsieur Olivier DELLOYE** en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après "FRANCE GALOP"

D'UNE PART,

ET

L'**ANAA** Association Nationale Française du Cheval Anglo-arabe, organisme de sélection,

Dont le siège est situé au centre de valorisation route de l'Adour, SAMES (64520).

Représentée par Monsieur **Alain JAMES** en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après "ANAA"

D'AUTRE PART,

France GALOP et l'ANAA sont ci-après dénommés collectivement « les Parties » ou individuellement « Partie »

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

FRANCE GALOP est la Société Mère pour les courses de galop en France dont la vocation réside dans l'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de galop en France.



Dans le cadre de ses prérogatives, FRANCE GALOP veille à la régularité des courses et administre la base de données rassemblant l'ensemble des informations personnelles relatives aux titulaires et aux demandeurs d'un agrément délivré par FRANCE GALOP, conformément aux dispositions du Code des courses au galop et aux conditions générales.

L'ANAA est chargée en qualité d'organisme de sélection de contrôler les performances des animaux participant à son programme de sélection.

Les dispositions de l'article 27 du Règlement UE 2016/ 1012 prévoient la possibilité pour un Organisme de sélection (OS) de déléguer la réalisation du contrôle des performances à un organisme tiers.

En tant que Société Mère France, FRANCE GALOP apporte son soutien aux OS pour leurs missions de sélection par la mise en place d'outils adaptés.

Il est indiqué que parallèlement au présent accord, les Parties ont signé une Convention relative à la délégation de la réalisation du contrôle des performances.

Eu égard à l'entrée en application du règlement UE n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractères personnel et à la libre circulation de ces Données du 27 avril 2016 dit « RGPD » et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 dite « Loi Informatiques et Libertés » (ensemble la « Règlementation Applicable »), les Parties ont convenu de signer le présent Accord.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles FRANCE GALOP met en œuvre les traitements de données personnelles qu'elle réalise en tant que tiers délégué de l'ANAA pour le contrôle de la performance des chevaux Anglo-arabe.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

« **Convention** » : Convention relative à la délégation de la réalisation du contrôle des performances.

« **Données** » désigne l'ensemble des Données fournies par FRANCE GALOP à l'ANAA y compris les Données Personnelles ;

« **Donnée Personnelle** » désigne toute donnée à caractère personnel, (au sens de la Loi Informatique et Libertés) susceptible d'être traitée et analysée par les Parties dans le cadre de la Convention ;

« **Personne Concernée** » : personne à laquelle se rapportent les Données à Caractère Personnel qui font l'objet du traitement soit les membres socioprofessionnels de FRANCE GALOP.

ARTICLE 3 – DONNEES TRANSMISES

Les Données qui sont transmises à l'ANAA sont les suivantes :

- Données relatives aux chevaux participant au programme de sélection et aux informations relatives aux personnes qui y sont rattachées
- Données relatives aux équidés potentiellement inscriptibles en tant que produits ou reproducteurs dans le livre généalogique de la race et aux informations relatives aux personnes qui y sont rattachées.

ARTICLE 4 – FINALITES DE LA TRANSMISSION

Les Données sont traitées aux seules fins de validation et de suivi informatique des courses de galop en France, support du contrôle des performances de l'ANAA.

Les Données ne sont transmises que pour un usage déterminé, explicite et légitime. En conséquence l'ANAA s'engage à ne pas utiliser les Données transmises à des fins autres que celles spécifiées dans le présent Accord.

FRANCE GALOP concède à l'ANAA un droit d'usage, non exclusif et limité à la durée et à l'objet de la Convention. A ce titre l'ANAA peut procéder à la mise en ligne des Données, le cas échéant après traitement, exclusivement via les outils informatiques de gestion, pour un accès par tous terminaux fixes ou mobiles, en direct ou en différé, en mode linéaire ou non-linéaire, en vue d'une communication et/ou mise à disposition du public pour un usage privé.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Parmi les Données communiquées à l'ANAA par FRANCE GALOP figurent des Données à Caractère Personnel (DCP). Par conséquent, tout traitement de DCP doit être conforme aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité. En outre, ce traitement doit être assuré de façon licite, loyale et transparente, et être adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités.

Lorsqu'elle détermine seule le type de DCP collectées, les finalités, les moyens de leur traitement, leur organisation, leur structuration, leur conservation, leur adaptation ou leur modification, leur extraction, leur utilisation, leur communication par transmission, leur diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, leur rapprochement ou leur interconnexion, leur limitation, leur effacement ou leur destruction, chaque Partie est l'unique responsable du traitement des DCP qu'elle collecte et qu'elle traite et est seule responsable de cette collecte et de ce traitement.

FRANCE GALOP est Responsable du traitement consistant en la gestion des DCP des Membres Socioprofessionnels de FRANCE GALOP sur la période nécessaire à la gestion des agréments allant de la demande au retrait de celui-ci ou au non-renouvellement.

Conformément à ses obligations au terme de la Convention, FRANCE GALOP sera amenée, dans le respect des principes de sécurité, de proportionnalité et de nécessité, à rendre l'ANAA destinataire de certaines de ces données à caractère personnel, notamment dans le cadre de son obligation de tiers délégué pour le compte de l'ANAA pour :

- Communiquer à l'ANAA toute donnée recueillie dans le cadre du contrôle des performances et nécessaire à son programme de sélection ;
- Verser les encouragements conformément à la répartition décidée par l'ANAA de son enveloppe financière.

FRANCE GALOP s'engage à mettre l'ANAA en mesure de respecter ses propres obligations en vertu de la Réglementation Applicable. En particulier, FRANCE GALOP fera son affaire de collecter et de traiter ces Données à caractère personnel en conformité avec la Réglementation Applicable, et selon les instructions définies dans le programme de sélection de l'ANAA.

FRANCE GALOP peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le « Sous-Traitant Ulérieur ») pour mener des activités de Traitement spécifiques. FRANCE GALOP s'assure que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données réponde aux exigences de la Réglementation Applicable.

5.1 Personnes ayant accès aux DCP

Seuls les collaborateurs spécialement habilités des Parties peuvent avoir accès aux Données des Personnes concernées par les traitements réalisés dans le cadre du présent Accord.

Ces habilitations sont accordées dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation du traitement :

- Personnes chargées de collecter et de vérifier les Documents communiqués par les Personnes concernées
- Le Service Livrets & Contrôles de FRANCE GALOP
- Le service de l'ANAA en charge du traitement
- Les personnes des services informatiques de FRANCE GALOP et de l'ANAA chargées de la mise en œuvre de la transmission.

5.2 Aide de l'ANAA dans le cadre du respect par FRANCE GALOP de ses obligations

L'ANAA aide, sur demande, FRANCE GALOP pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

L'ANAA aide, sur demande, FRANCE GALOP pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.3 Mesures techniques et organisationnelles

Les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée du présent Accord toutes les mesures techniques et organisationnelles, incluant mais ne se limitant pas aux mesures matérielles et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par le traitement pour protéger les Données Personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le traitement de Données Personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité des Données Personnelles approprié compte tenu des risques présentés par le traitement et par la nature des Données Personnelles à protéger et être conformes aux dispositions du présent Accord.

La mise en œuvre des mesures de sécurité pourra être vérifiée par l'intermédiaire. Le cas échéant, le Responsable de traitement est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité.

5.4 Délégué à la protection des données

Chaque Partie communique à l'autre Partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, si elle en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Pour l'ANAA : Monsieur Alain JAMES

Pour FRANCE GALOP : Comité Data Protection - contact-data-protection@france-galop.com

5.5 Information des Personnes Concernées

Chaque Partie doit informer les personnes concernées conformément aux dispositions prévues aux articles 13 et 14 du RGPD au moment de la collecte des Données personnelles et, le cas échéant lors de la première communication avec les personnes concernées.

Les Personnes concernées par les DCP transmises doivent être informées et être mises en mesure de s'y opposer.

5.6 – Demandes d'exercice de droit des Personnes Concernées

L'ANAA doit aider FRANCE GALOP à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Dans la mesure où une personne, dont les Données personnelles sont traitées par une Partie, exercerait ses droits directement auprès de l'autre Partie, cette dernière s'engage à informer sans délai l'autre Partie de cette opposition afin que celle-ci prenne immédiatement les dispositions nécessaires.

ARTICLE 6 - DUREE

Le présent Accord prend effet à compter de sa signature pour une durée de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée par courrier recommandé avec avis de réception aux présidents de France Galop et de l'ANAA avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 – CONSERVATION DES DONNEES TRANSMISES

Les Données transmises ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité.

La fin du présent Accord, qu'elle qu'en soit la cause, entraîne l'annulation du droit d'usage et par conséquent la transmission des Données sera suspendue dans un délai de quinze jours suivant le terme du présent Accord.

ARTICLE 8 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Les Données sont éditées dans des formats permettant leur réception et leur traitement par l'ANAA au moyen de matériels et logiciels d'usage courant.

FRANCE GALOP peut modifier les formats utilisés en fonction de l'évolution technique. Elle porte à la connaissance de l'ANAA tout changement de format avec un préavis d'au moins un (1) mois.

ARTICLE 9 – GARANTIES ET RESPONSABILITES

Tout dommage subi par l'ANAA ou des tiers qui résulte de la réutilisation des Données est de sa seule responsabilité. En cas de recours d'un tiers contre FRANCE GALOP du fait des produits ou service qu'elle réalise ou intègre, l'ANAA en supportera seul les conséquences financières.

FRANCE GALOP met à disposition : les Données sauf cas de force majeure, grève ou mouvement sociaux, évènement extérieur empêchant momentanément la poursuite du transfert ou tout circonstance ou fait indépendant de sa volonté et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tels que des dysfonctionnements techniques. Dans ces cas, la responsabilité de FRANCE GALOP ne saurait être engagée.

La responsabilité de FRANCE GALOP est limitée au transfert des Données des Personnes concernées.

La Responsabilité de FRANCE GALOP ne pourra notamment en aucun cas être recherchée et/ou engagée dans les cas suivants :

- Défaut de compatibilité avec les systèmes informatiques utilisés par l'ANAA
- Interruption, défaillance, de ses bases de Données pour des raisons de maintenance, d'entretien ou de mise à jour des serveurs.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Toute notification entre les Parties effectuée dans le cadre de la présente Convention doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, aux interlocuteurs de FRANCE GALOP et de l'ANAA désignés à l'ARTICLE 11. La notification est considérée comme valablement réalisée sur première présentation de la lettre recommandée. Les notifications peuvent être précédées de l'envoi d'un courriel aux interlocuteurs de FRANCE GALOP et de l'ANAA.

ARTICLE 11 – INTERLOCUTEURS DESIGNES PAR LES PARTIES

Le suivi de la Convention sera assuré par le Bureau Data Protection pour le compte de FRANCE GALOP et par Monsieur ALAIN JAMES pour le compte de l'ANAA.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

La Convention est régie et interprétée exclusivement conformément à la loi française.

Tout différend relatif au présent Accord, en ce y compris tout différend relatif à sa conclusion, sa portée, sa modification et sa résiliation, devra être soumis à la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Paris.



Fait à
Le
En double exemplaire.

FRANCE GALOP

Nom : **Olivier DELLOYE**

Qualité du signataire : Directeur Général

Date :

Signature :

ANAA

Nom : **Alain JAMES**

Qualité du signataire : Président et
Délégué à la protection des données

Date : 23/03/2023

Signature :

ARTICLE 9 – GARANTIES ET RESPONSABILITES

Tout dommage subi par l'ANAA ou des tiers qui résulte de la réutilisation des Données est de sa seule responsabilité. En cas de recours d'un tiers contre FRANCE GALOP du fait des produits ou service qu'elle réalise ou intègre, l'ANAA en supportera seul les conséquences financières.

FRANCE GALOP met à dispositions les Données sauf cas de force majeure, grève ou mouvement sociaux, évènement extérieur empêchant momentanément la poursuite du transfert ou tout circonstance ou fait indépendant de sa volonté et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tels que des dysfonctionnements techniques. Dans ces cas, la responsabilité de FRANCE GALOP ne saurait être engagée.

La responsabilité de FRANCE GALOP est limitée au transfert des Données des Personnes concernées.

La Responsabilité de FRANCE GALOP ne pourra notamment en aucun cas être recherchée et/ou engagée dans les cas suivants :

- Défaut de compatibilité avec les systèmes informatiques utilisés par l'ANAA
- Interruption, défaillance, de ses bases de Données pour des raisons de maintenance, d'entretien ou de mise à jour des serveurs.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Toute notification entre les Parties effectuée dans le cadre de la présente Convention doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, aux interlocuteurs de FRANCE GALOP et de l'ANAA désignés à l'ARTICLE 11. La notification est considérée comme valablement réalisée sur première présentation de la lettre recommandée. Les notifications peuvent être précédées de l'envoi d'un courriel aux interlocuteurs de FRANCE GALOP et de l'ANAA.

ARTICLE 11 – INTERLOCUTEURS DESIGNES PAR LES PARTIES

Le suivi de la Convention sera assuré par le Bureau Data Protection pour le compte de FRANCE GALOP et par Monsieur ALAIN JAMES pour le compte de l'ANAA.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

La Convention est régie et interprétée exclusivement conformément à la loi française.

Tout différend relatif au présent Accord, en ce y compris tout différend relatif à sa conclusion, sa portée, sa modification et sa résiliation, devra être soumis à la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Paris.

Fait à
Le
En double exemplaire.

FRANCE GALOP

Nom : **Olivier DELLOYE**

Qualité du signataire : Directeur Général

Date :

Signature :

**ANAA**

Nom : **Alain JAMES**

Qualité du signataire : Président et
Délégué à la protection des données

Date :

Signature :

CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION DE LA REALISATION DU CONTROLE DES PERFORMANCES

entre

L'**ANAA** Association Nationale Française du Cheval Anglo -arabe, organisme de sélection, dont le siège est situé au centre de valorisation route de l'Adour 64520 SAMES, représenté par son président M. Alain JAMES, ci-après dénommé l'OS

et

FRANCE GALOP, Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social situé 46 Place Abel Gance à Boulogne.

Représentée par **Monsieur Olivier DELLOYE**, agissant en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à cet effet, ci-après dénommée FRANCE GALOP

Préambule

L'OS est chargé du contrôle de performances des animaux participant à son programme de sélection.

Les dispositions de l'article 27 du Règlement UE 2016/ 1012 prévoient la possibilité pour un Organisme de sélection (OS) de déléguer la réalisation du contrôle des performances à un organisme tiers.

En tant que Société Mère des courses au galop en France, France Galop apporte son soutien aux OS pour leurs missions de sélection et de caractérisation par la mise en place d'outils adaptés.

FRANCE GALOP a également été agréée par le Ministère en charge de l'agriculture comme organisme chargé du contrôle des performances.

Article 1 – Objet

Pour assurer ses missions en tant qu'organisme de sélection, et conformément à l'article 27 du règlement RZUE 2016/1012, l'OS a décidé de déléguer la réalisation de son contrôle des performances à France Galop.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet la définition des modalités et des conditions selon lesquelles France Galop met en œuvre le contrôle des performances.

Cette convention s'appuie sur les règlements encadrant les courses au galop en France :

- Code des courses au galop

- Conditions générales
- Programme de sélection de l'OS concerné établi en accord avec France Galop.

Article 2 – Missions confiées à France Galop

France Galop a en charge la validation et le suivi technique et informatique des courses de galop en France, support du contrôle des performances de l'OS. Elle collecte et stocke les données d'engagements et de résultats de ces courses.

Article 3 – Obligations de France Galop

France Galop s'engage à suivre le programme de sélection de l'OS pour la mise en œuvre du contrôle des performances pour :

- Paramétrer les outils informatiques de gestion (dont site internet) en fonction des évolutions réglementaires ;
- Organiser le programme et les courses
- Informer l'OS de l'impact éventuel d'une modification apportée à l'outil informatique ;
- Communiquer à l'OS toute donnée recueillie dans le cadre du contrôle des performances et nécessaire à son programme de sélection ;
- Verser les encouragements conformément à la répartition décidée par l'OS et France Galop de son enveloppe financière.

Article 4 – Moyens de France Galop

France Galop en tant que tiers délégué pour le contrôle des performances, dispose, conformément au règlement RZUE des éléments suivants :

- Installation d'équipements nécessaires à la réalisation du contrôle des performances notamment via son site professionnel
- Convention avec l'ANAA pour l'utilisation du système d'engagement, saisie de résultats et versement des primes
- Personnel qualifié pour la mise en œuvre du contrôle des performances

Article 5 – Responsabilités de France Galop

France Galop est responsable, vis-à-vis de l'OS et du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, de la bonne mise en œuvre du contrôle des performances déléguées.

France Galop est responsable du stockage des données relatives au contrôle des performances. Elle gère ainsi le droit d'accès à ces données et leur transfert à l'OS. Les résultats sont également transmis à l'IFCE et l'INRA pour archivage et traitement des données zootechniques au service de la filière.

France Galop contrôle également l'accès aux outils informatiques d'enregistrement du contrôle des performances

Article 6 – Obligations de l'OS

L'OS élabore avec France Galop son programme de sélection. Il s'engage à établir et réviser les dispositions liées au contrôle des performances en concertation avec France Galop.

L'OS communique à France Galop dans les plus brefs délais toute modification apportée à ses règlements impactant le contrôle des performances ainsi que l'organisation des courses.

L'OS fixe avec France Galop les dates de clôture d'engagement et conditions de qualification.

Article 7 – Gestion des données collectées

Les données collectées entrant dans le champ d'application du programme de sélection de l'OS sont mises à disposition (sous forme d'extraction) de ce dernier dans le respect des conditions visées dans un accord de protection des données disponible en Annexe.

- Données relatives aux chevaux participant au programme de sélection et aux informations relatives aux personnes qui y sont rattachées,
- Données relatives aux équidés potentiellement inscriptibles en tant que produits ou reproducteurs dans le livre généalogique de la race et aux informations relatives aux personnes qui y sont rattachées.

Article 8 – Dispositions financières

L'utilisation de l'outil France Galop fera l'objet d'une redevance dont le montant sera fixé dans la convention et prélevée automatiquement pour chaque engagement ou le cas échéant à chaque demande de relevé d'informations.

Toute évolution de l'outil demandée spécifiquement par l'OS devra être chiffrée et proposée à France Galop. L'évolution sera alors facturée entièrement au demandeur.

Article 9 – Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est signée pour une durée de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties conformément à l'article 10 de cette convention.

Article 10 – Résiliation et révocation

La suspension de l'agrément de l'OS ou de France Galop entraîne de fait la suspension de la présente convention. Un retrait d'agrément équivaut de fait à la résiliation immédiate de la présente convention.

La convention peut également être dénoncée à tout moment par courrier recommandé + AR soit amiablement soit à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect de la convention par l'une des parties, l'autre partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention via un courrier recommandé avec avis de réception notifiant le manquement reproché. La partie mise en cause dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure pour mettre fin au dit manquement.

En l'absence de régularisation à l'issue de ce délai, la convention peut être résiliée de manière immédiate.

En cas de différends, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. En cas d'échec de la résolution amiable du(des) différend(s), la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Judiciaire de Paris.

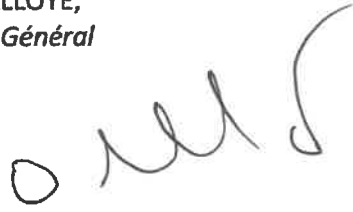
ANNEXE UNIQUE : DPA

Fait à Boulogne Billancourt

A-J.

Le / 03/2023

Pour **France Galop**
Olivier DELLOYE,
Directeur Général



Pour l'**ANAA**
Alain JAMES,
Président





Association Nationale de l'Anglo-Arabe

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ANAA

Règlement intérieur pris en application de l'Article 19 des statuts de l'Organisme de Sélection Association Nationale Anglo-Arabe.

Le règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du 15 mai 2023.

CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'ORGANISME DE SELECTION

En qualité d'Organisme de Sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'Organisme de Sélection de la race Anglo-Arabe conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des équidés de race Anglo-Arabe pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé.

En cette qualité, l'ANAA définit:

- les caractéristiques de la population sélectionnée ;
- les objectifs de sélection ;
- les caractères à évaluer.

ARTICLE 2 : DROITS DES ELEVEURS PARTICIPANT AU PROGRAMME DE SELECTION

Les éleveurs, dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'ANAA.

La participation à un programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race Anglo-Arabe et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race Anglo-Arabe. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur, réputée acquise par l'inscription de son animal dans la race Anglo-Arabe soit en tant que produit soit en tant que reproducteur.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Conformément au Règlement UE 2016/1012, l'ANAA garantit un traitement égal aux éleveurs participant au programme de sélection.

En outre, tout éleveur participant à un programme de sélection conduit par l'ANAA a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le livre généalogique de la race Anglo-Arabe ;
- de participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique pour le programme de sélection conduit par l'ANAA ;
- d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le livre généalogique de la race Anglo-Arabe ;
- d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux, lorsque de tels résultats sont disponibles ;
- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du programme de sélection conduit par l'ANAA.

Les éleveurs désirant participer à un programme de sélection conduit par l'ANAA demeurent libres de devenir membre l'ANAA et de participer à la définition et au développement du programme de sélection le concernant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES ELEVEURS PARTICIPANT A UN PROGRAMME DE SELECTION

Tout éleveur participant au programme de sélection mené par l'ANAA est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le programme de sélection.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES LITIGES ENTRE UN ELEVEUR ET L'ANAA

Tout litige susceptible de survenir :



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

- entre l'ANAA et un ou plusieurs de ses Membres,
- entre l'ANAA et un ou plusieurs éleveurs participant à un programme de sélection mené par l'ANAA dans l'exécution du programme de sélection donnera obligatoirement lieu à une tentative préalable de règlement amiable, y compris avec l'appui d'un tiers médiateur. En cas d'échec, la juridiction compétente sera celle du siège du défendeur.

Chapitre 2 | FONCTIONNEMENT DE L'ANAA

ARTICLE 5 : ADHESIONS A L'ANAA

L'adhésion est prise à titre individuel:

- Par le biais de la plateforme shf.eu depuis leur espace personnel du demandeur.
- En transmettant un bulletin d'adhésion à l'ANAA accompagné du règlement de la cotisation.
- Cas des cotisations collectées par la Fédération Anglo-Course : L'adhésion à Anglo-Course entraîne automatiquement l'adhésion à l'ANAA. La Fédération Anglo-Course transmet à l'ANAA la liste des adhérents qui ont cotisé par son biais.

ARTICLE 6 : ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidatures au conseil d'administration doivent être adressées un mois avant l'assemblée générale annuelle au secrétariat de l'ANAA par lettre recommandée ou par messagerie électronique.

Les candidats doivent être adhérents à jour de leurs cotisations l'année de l'élection

En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est élu.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de membres

Le conseil d'administration fixe le nombre d'administrateurs.

Vote au conseil d'administration

En cas d'égalité de vote la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8: LES COMMISSIONS

Le Conseil d'administration désigne en son sein :

1) le Président et les membres des commissions suivantes :

Courses

Sport – Elevage (dont endurance)

Communication

Juges

Litiges

Ces commissions pourront solliciter à titre consultatif l'avis de personnes qualifiées extérieures au conseil d'administration.

2) les délégués à la Confédération Internationale de l'Anglo-Arabe

3) La commission du livre généalogique est soumise au règlement relatif au livre généalogique du cheval Anglo-arabe.

4) le représentant de l'ANAA au sein de la SCIC Centre National de l'Anglo-Arabe.



Association Nationale de l'Anglo-Arabe

ARTICLE 9 : RELATION AVEC LES ORGANISMES TIERS

En vue de préserver l'unité d'action et d'expression de l'A.N.A.A. vis à vis de l'extérieur, le Président est le seul habilité à assurer les relations avec les Administrations publiques, la SHF, les Fonds Eperon, l'I.F.C.E, les sociétés de courses et de sports équestres et leurs Fédérations, d'une part, avec les médias, d'autre part. Il peut déléguer cette mission pour un objet précis à un membre du conseil d'administration qui agira dans le cadre de ses directives.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les membres du conseil d'administration s'engagent à ne pas transmettre à autrui des informations (verbales, écrites ou informatiques) sur les thèmes débattus lors des réunions autres que lors de réunions publiques et à faire preuve d'une extrême discrétion sur les projets en cours.

Le non-respect de la clause de confidentialité peut entraîner l'exclusion de l'administrateur.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier